

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
9 octobre 1996
N^o 41

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1209-96	Programme de soutien au démarrage d'entreprises (Mod.)	5591
1210-96	Tarif judiciaire en matière pénale (Mod.)	5592
1211-96	Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	5594
1212-96	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec	5596
1224-96	Normes du travail (Mod.)	5599
Produits d'épargne — Formulaire relatifs au système d'inscription en compte		5599
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public		5618
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public		5631

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement		5645
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement		5646
Fabriques de pâtes et papiers		5647
Programme de financement forestier		5655
Société de financement agricole, Loi sur la... — Droits et honoraires		5658
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec		5659

Décisions

6469	Producteurs de tabac jaune — Quotas (Mod.)	5663
6484	Producteurs de pommes de terre — Enregistrement, exploitations (Mod.)	5663
6489	Producteurs de bois — Région de Québec — Contributions (Mod.)	5664
6511	Producteurs de bovins — Vente — Prix optimal du veau de grain (Mod.)	5665

Décrets

1151-96	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	5667
1152-96	Monsieur André St-Jean	5667
1153-96	Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations	5667
1155-96	Compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile »	5669
1156-96	Exécution et financement d'une étude de conformité visant les ouvrages d'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté urbaine de Québec	5670
1157-96	Mandat et composition de la délégation québécoise à la troisième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 25 et 26 septembre 1996, à Canmore, en Alberta	5671
1158-96	Cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de la maison Wilfrid-Laurier en faveur de La Société du Musée Laurier inc.	5671
1159-96	Composition de la délégation québécoise à la 70 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1 ^{er} octobre 1996 ...	5672

1160-96	Délégation du Québec au Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche des États et des Gouvernements ayant le français en partage qui doit avoir lieu à Québec, les 19 et 20 septembre 1996	5673
1161-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	5674
1162-96	Approbation de la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec	5674
1163-96	Constitution de la Réserve écologique des Kettles-de-Berry	5676
1164-96	Modification au décret 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement	5679
1165-96	Échange de terrains entre le gouvernement du Québec et la Municipalité de Blainville ainsi que l'acquisition de terrains	5679
1166-96	Soustraction du projet de stabilisation de six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5680
1168-96	Contribution financière remboursable à COMMUNICATIONS ERICSSON INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 250 000 \$	5681
1169-96	Contribution financière remboursable à GRAYBEC CALC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 3 177 000 \$	5682
1170-96	Nomination de onze membres du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain	5682
1172-96	Nomination de madame Dominique Slater comme juge à la Cour du Québec	5683
1173-96	Nomination de monsieur Carol St-Cyr comme juge à la Cour du Québec	5683
1174-96	Nomination de monsieur Richard Therrien comme juge à la Cour du Québec	5684
1175-96	Nomination d'un membre de la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996	5684
1176-96	Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois	5684
1177-96	Administration, application et paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	5685
1178-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	5687
1179-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	5687
1180-96	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	5688
1181-96	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	5689
1182-96	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	5693
1183-96	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	5695
1184-96	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	5696
1185-96	Renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie	5697
1186-96	Utilisation par la Commission de la capitale nationale du Québec du solde des sommes qu'elle a reçues	5697

1187-96	Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	5698
1188-96	Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	5701

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur Paul-Émile L'Écuyer comme juge par intérim à la Cour municipale de Beauharnois	5703
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1209-96, 25 septembre 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 832-96, du 3 juillet 1996, le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux entreprises situées sur le territoire des municipalités régionales de comté de Caniapiscou, Charlevoix, Charlevoix-Est, Francheville, La Jacques Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, le Fjord-du-Saguenay, le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Mékinac, Minganie et Sept-Rivières, qui ont subi des dommages causés par les inondations de juillet 1996, d'obtenir une aide financière destinée à soutenir leur redémarrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le Programme de soutien au démarrage d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la nécessité de remettre rapidement sur pied l'économie des municipalités régionales de comté Caniapiscou, Charlevoix, Charlevoix-Est, Francheville, La Jacques Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, le Fjord-du-Saguenay, Le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Mékinac, Minganie et Sept-Rivières, justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à une date antérieure à celle prévue à l'article 17 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises édicté par le décret 832-96 du 3 juillet 1996 est modifié, à l'article 1, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il vise aussi à permettre à la Société de soutenir financièrement les entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison des inondations survenues en juillet 1996 dans les régions désignées

pour leur permettre de redémarrer et de rentabiliser à nouveau leurs opérations.».

2. Ce programme est modifié par l'addition, après l'article 9, de la section suivante:

**«SECTION III.1
SOUTIEN AU REDÉMARRAGE D'ENTREPRISES
SINISTRÉES**

9.1 Dans la présente section, on entend par «région désignée» le territoire des municipalités régionales de comté de Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Francheville, La Jacques Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Mékinac, Minganie et Sept-Rivières.

9.2 L'aide prévue à la section III peut également être accordée à une entreprise sinistrée située dans une région désignée et qui a subi des dommages matériels ou financiers en raison des inondations survenues en juillet 1996.

9.3 Le montant du prêt garanti est destiné à la réparation de dommages subis par l'entreprise ou à renflouer son fonds de roulement pour lui permettre de redémarrer et de rentabiliser à nouveau ses opérations.

9.4 Toute demande d'aide faite en vertu de la présente section doit être présentée à la Société au plus tard le 31 décembre 1996.

9.5 La durée maximale d'une garantie accordée en vertu de la présente section est de 8 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

9.6 Les intérêts sur le prêt sont payables au prêteur à compter du premier déboursement du prêt.

Le remboursement du capital du prêt débute à compter du premier mois suivant le second anniversaire du déboursement du prêt et est réparti en tranches annuelles égales, quel que soit le montant du prêt et le nombre de versements convenus.

9.7 Le taux d'intérêt maximum payable au prêteur est soit un taux variable équivalent au taux préférentiel du prêteur plus 1 3/4 % soit un taux fixe, équivalent au taux hypothécaire 5 ans plus 1 3/4 %.

9.8 La section II de même que les articles 6 à 9 de la section III ne s'appliquent pas à l'aide financière prévue par la présente section.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26373

Gouvernement du Québec

Décret 1210-96, 25 septembre 1996

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

**Tarif judiciaire en matière pénale
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), introduit par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant minimum des frais qui peuvent être réduits à la demande d'un défendeur qui a été déclaré coupable par défaut pour une infraction, même si celui-ci reconnaît sa culpabilité relativement à cette infraction;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2°, 3°, 6° et 11° de l'article 367 de ce code, dont le paragraphe 6° est modifié par le paragraphe 2° de l'article 46 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement:

— fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

— fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;

— fixer, pour le cautionnement visé à l'article 76, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale;

— fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE, par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, le gouvernement a édicté le tarif judiciaire en matière pénale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale a été publié à la page 3790 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2^o, 3^o, 6^o et 11^o; 1995, c. 51, a. 22 et 46)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o de l'article 1 par les suivants:

«7^o pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 12,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais inférieure à 100,00 \$ 25,00 \$;

d) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 100,00 \$ mais inférieure à 150,00 \$ 35,00 \$;

e) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 150,00 \$ mais inférieure à 300,00 \$ 50,00 \$;

f) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 300,00 \$ mais inférieure à 600,00 \$ 100,00 \$;

g) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 600,00 \$ mais inférieure à 1 000,00 \$ 200,00 \$;

h) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 1 000,00 \$ mais n'excède pas 10 000,00 \$, le montant correspondant à 25 % de l'amende;

i) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10 000,00 \$, la somme obtenue en additionnant 2 500,00 \$ au montant correspondant à 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000,00 \$.

8^o pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction, soit pour consigner un plaidoyer de culpabilité, soit pour payer la totalité de l'amende et des frais réclamés 25,00 \$.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application des sous-paragraphes *h* et *i* du paragraphe 7^o du premier alinéa, la somme obtenue est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

2. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 de ce tarif sont remplacés par les suivants:

«1^o pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, la somme obtenue en additionnant 41 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1;

2^o pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée, la somme obtenue en additionnant 66 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1;».

3. L'article 5 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**5.** Le montant des frais qui s'ajoute au montant de l'amende minimale pour la détermination du cautionnement visé à l'article 76 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) est la somme obtenue en additionnant 41 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1.».

4. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**9.** Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1.».

5. Le paragraphe 1^o de l'article 13 de ce tarif est modifiée dans sa version anglaise par le remplacement du mot « claimed » par le mot « requested ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26371

Gouvernement du Québec

Décret 1211-96, 25 septembre 1996

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *c, d, e, f, g, i, j, k, m, n* et *p* du premier alinéa ainsi que les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent à la Commission des services juridiques le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées et prévoient que tout règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a pris, à sa séance du 26 juillet 1996, un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 2^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, page 5079, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé au sujet de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *c, d, e, f, g, i, j, k, m, n*, et *p* et 2^e, 4^e et 5^e al; 1996, c. 23, a. 42)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r.1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83 et 942-83 du 11 mai 1983, 1721-86 du 19 novembre 1986 et 41-94 du 10 janvier 1994 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) « directeur général »: le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ainsi que les personnes à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il s'y retrouve, du mot « social ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « par écrit ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de: « Le comité administratif: » par « Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, le comité administratif: ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, après le mot « constituées », des mots « en corporation »;

2^o par la suppression, avant le mot « personnes », des mots « officiers ou autres ».

6. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) son nom;

b) son siège;».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «4» par le nombre «3».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «annuelle», des mots «au mois d'avril» par «au plus tard le 15 mai de chaque année,».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il s'y retrouve, du mot «incapacité» par le mot «empêchement».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 avril» par «15 mai de chaque année».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *b*, du mot «social».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «incorporée» par le mot «constituée».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «15» par le nombre «30».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

«**51.1** Lorsqu'une demande lui en est faite par le président de la Commission, chaque centre d'aide juridique doit transmettre à la Commission tout renseignement ou document se rapportant à l'administration de la Loi que le président requiert.».

17. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou du directeur» par «ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou d'un directeur» par «ou d'une personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

19. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

20. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1*) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 et le droit du bénéficiaire de demander une révision quant au montant de la contribution;»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *g*, du mot «temporaire» par le mot «conditionnel».

21. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.** Refus: Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.».

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le registrateur» par les mots «l'officier de la publicité des droits».

23. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième phrase du premier alinéa, après le mot «honoraires», des mots «, déduction faite, s'il en est, de la contribution exigible du bénéficiaire».

24. Les articles 83 à 87 de ce règlement sont abrogés.

25. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Le comité tient des procès-verbaux de ses réunions.».

26. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission.».

28. L'article 91 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.** Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision. ».

30. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26374

Gouvernement du Québec

Décret 1212-96, 25 septembre 1996

Charte de la Ville de Québec
(1929, c. 95)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

CONCERNANT l'approbation du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE l'article 594 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95), prévoit que la Cour municipale de cette ville aura pour les matières civiles, le pouvoir d'adopter un tarif de frais et honoraires à être exigés et perçus par le greffier, les huissiers et autres officiers de cette cour, et qu'elle pourra abroger ou modifier ce tarif; mais que ce tarif, et les modifications qui y seront faites, ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cet article, la Cour municipale de la Ville de Québec a adopté un tarif de frais judiciaires en matière civile et de droits de greffe applicables devant cette cour dans le but de remplacer celui approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2151 du 20 août 1941;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce tarif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de la publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe adopté par la Cour municipale de la Ville de Québec et annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

Charte de la Ville de Québec
(1929, 19 Georges V, c. 95, a. 594)

1. La classification des demandes est la suivante:

Classe de demande

Classe 1	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement
Classe 2	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000,00 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement
Classe 3	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000,00 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement
Classe 4	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000,00 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement
Classe 5	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000,00 \$ ou plus

2. Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la Classe 3.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

4. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, les frais judiciaires prévus à l'article 6 sont exigibles de chacun d'eux.

5. Pour fins de l'article 4, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de la demande principale, sont considérés comme des défendeurs produisant des contestations distinctes.

6. Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants:

1^o Étape 1: Les procédures introductives d'instance et assimilées:

a) pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance, ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe 1	38 \$
Classe 2	71 \$
Classe 3	138 \$
Classe 4	219 \$
Classe 5	434 \$

b) Pour toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande.

c) pour une demande reconventionnelle, la somme de 64 \$ quelle que soit la classe de demande;

2^o Étape 2: La défense et toutes procédures assimilées:

a) pour la défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe 1	24 \$
Classe 2	38 \$
Classe 3	71 \$
Classe 4	111 \$
Classe 5	219 \$

b) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour une défense à une demande reconventionnelle, la somme de 45 \$, quelle que soit la classe de demande.

3^o Étape 3: L'exécution: pour tout bref d'exécution, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe 1	31 \$
Classe 2	58 \$
Classe 3	105 \$
Classe 4	165 \$
Classe 5	327 \$

La valeur du droit, que l'opposition visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger, en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

7. Des frais de 55 \$ sont exigibles pour l'inscription pour enquête et audition d'une action contestée.

8. Des frais de 25 \$ sont exigibles pour la taxe des dépens, sur présentation d'un mémoire de frais pour la partie qui y a droit.

9. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

10. Pour une réclamation sur saisie-arrêt, les frais sont de 24 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

11. Les articles 6, 8 et 10, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

12. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles:

1° si la somme est de 10 000 \$ ou moins 3,8 % de cette somme;

2° si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3,8 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,3 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent et dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ni aux sommes visées à l'article 9.

13. Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1° pour l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une loi ou un règlement et que ceux-ci ne fixent pas le droit payable pour cette démarche, la somme de 31 \$;

2° pour une copie de tout document, la somme de 2,50 \$ la page.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

14. L'indemnité accordée aux témoins est fixée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

15. En plus des frais judiciaires, les frais de signification de toute procédure ainsi que les frais d'exécution de tout jugement sont payables aux huissiers selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

16. Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1997 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1° lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2° lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le 24 octobre 1996, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Ces frais ou droits indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieur à 0,50 \$.

Le juge en chef de la Cour municipale publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

17. Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 16 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

18. Tout différend relatif au présent tarif est soumis à un juge de la Cour municipale de la Ville de Québec.

19. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2151 du 20 août 1941.

20. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1224-96, 25 septembre 1996

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le montant maximum qui peut être exigé d'un salarié pour la chambre et la pension;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 3)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986,

1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994, 1209-95 du 6 septembre 1995 et 1150-96 du 11 septembre 1996, est de nouveau modifié, à l'article 6, par le remplacement:

1^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 1,25 \$ » par le montant « 1,50 \$ »;

2^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

3^o dans le paragraphe 2^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

4^o dans le paragraphe 3^o, du montant « 33,56 \$ » par le montant « 40,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26375

A.M., 1996

Arrêté numéro 1 du ministre des Finances, en date du 1^{er} octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT les formulaires relatifs au système d'inscription en compte

VU l'article 69.06 de la Loi sur l'administration financière édictant que les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit;

VU le Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à l'article 69.04 de la Loi sur l'administration financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances prescrit les formulaires annexés au présent arrêté et fixe leur entrée en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} octobre 1996

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

À détacher Blanche (Placements Québec) Rose (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
POUR UN
PARTICULIER

À qui s'adresse ce formulaire?

À l'individu qui, **en son nom propre**, demande l'adhésion à Placements Québec pour faire l'acquisition de produits d'épargne du Québec.

INSTRUCTIONS

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire « TRANSACTION » dûment complété.

Section 1 : Inscrive les renseignements qui permettront de vous identifier en tant qu'adhérent et propriétaire unique de vos produits d'épargne du Québec.

Section 2 : Ces coordonnées bancaires serviront à faire le paiement de vos achats par virement de fonds. Elles serviront aussi à effectuer les versements d'intérêt, le cas échéant, ou encore les remboursements que vous pourriez demander. Il est important de joindre un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué, et d'y inscrire la mention **« Annulé »**. Si vous ne fournissez pas vos coordonnées bancaires, les paiements devront être faits par chèque.

Section 3 : L'adhérent doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

À détacher Blanche (Placements Québec) Rose (Agent vendeur) Verte (Acheteur)

**PLACEMENTS
QUÉBEC**333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

Produits d'épargne du Québec

**Formulaire d'adhésion pour un
PARTICULIER****Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire «TRANSACTION» dûment complété.****1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT (S.V.P. en lettres moulées)**

Nom				Mme M.	
Prénom				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nom de fille et prénom de la mère de l'adhérent				Langue de correspondance	
No. civique				<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	
Rue		Appartement		Date de naissance	
Boîte postale		Ville		AN MS JR	
Code postal		Téléphone jour		Poste	
Téléphone soir		Province		Numéro d'assurance sociale	
Téléphone jour		Poste		AN MS JR	
Téléphone soir		Téléphone soir		La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale	

2. COORDONNÉES BANCAIRES

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

Nom de l'institution financière de l'adhérent	No. de succ.	No. de l'inst.	No. de compte
---	--------------	----------------	---------------

Joindre un spécimen de chèque personnalisé et y inscrire la mention «Annulé».**3. SIGNATURE**

Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi.

X _____
Signature de l'adhérent

_____ Date

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q.c. A-2.1)

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit	Institution	Signature autorisée (en lettres moulées)	
Téléphone	Poste	X _____	_____
		Signature	Date

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

No. lot	No. d'adhérent	X _____	_____
		Signature autorisée	Date

BROCHER LE SPÉCIMEN DE CHÈQUE K3

À détacher Blanche (Placements Québec) Jaune (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
POUR UN

TIERS

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, **pour le bénéfice d'une autre personne**, demande l'adhésion à Placements Québec pour faire l'acquisition de produits d'épargne du Québec.

INSTRUCTIONS

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire « TRANSACTION » dûment complété.

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront d'identifier l'adhérent en tant que propriétaire unique de ses produits d'épargne du Québec.

Section 2 : – À compléter par la personne qui fait cette adhésion à titre de représentant de l'adhérent. Cette personne doit préciser son lien avec l'adhérent en cochant la case appropriée et, s'il y a lieu, joindre à ce formulaire l'acte ou le document lui permettant d'agir à ce titre. Si l'adhérent est une **personne mineure**, indiquer le numéro d'assurance sociale **de sa mère ou de son père** à l'endroit prévu.

– Si aucun des cas énumérés ne s'applique, utiliser le **« Formulaire d'adhésion pour un PARTICULIER »**.

Section 3 : Indiquer l'adresse à laquelle Placements Québec doit faire parvenir la correspondance relative aux produits détenus par l'adhérent.

Section 4 : Fournir les coordonnées bancaires du compte de l'adhérent ou de son représentant pour faire, par virement de fonds, le paiement de vos achats. Ces coordonnées serviront aussi à effectuer les versements d'intérêt, le cas échéant, ou les remboursements qui pourraient être demandés. Il est important de joindre un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué, et d'y inscrire la mention **« Annulé »**. Si vous ne fournissez pas ces coordonnées bancaires, les paiements devront être faits par chèque.

Section 5 : Le représentant identifié à la section 2 doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

À détacher Blanche (Placements Québec) Jaune (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



**PLACEMENTS
QUÉBEC**

333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

Produits d'épargne du Québec

**Formulaire d'adhésion pour un
TIERS**

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire «TRANSACTION» dûment complété.

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom _____

Prénom _____

Nom de fille de la mère de l'adhérent _____

Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

Mme M.

Langue de correspondance Français Anglais

Date de naissance AN MS JR _____

Numéro d'assurance sociale _____

2. IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Cocher la case appropriée.

S'il y a lieu, l'acte ou le document vous autorisant à agir pour l'adhérent à titre de représentant (voir cases ci-dessous) doit être joint au présent formulaire.

Père ou mère d'un mineur Curateur ou tuteur Mandataire sur procuration ou sur mandat d'inaptitude

Nom _____

Prénom _____

Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

Mme M.

Langue de correspondance Français Anglais

Numéro d'assurance sociale _____

3. ADRESSE DE CORRESPONDANCE

No. civique _____ Rue _____ Appartement _____

Boîte postale _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

4. COORDONNÉES BANCAIRES

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent ou à son représentant peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent ou par son représentant pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par sa signature aux présentes, l'adhérent ou son représentant autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait être versée en trop.

Nom de l'institution financière _____ No. de succ. _____ No. de l'inst. _____ No. de compte _____

Joindre un spécimen de chèque personnalisé, du compte de l'adhérent ou de son représentant, et y inscrire la mention «Annulé».

5. SIGNATURE

Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi.

X _____ Date _____
Signature du représentant

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit _____ Institution _____ Signataire autorisé (en lettres moulées) _____

Téléphone _____ Poste _____ X _____ Date _____
Signature

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

No. lot _____ No. d'adhérent _____ X _____ Date _____
Signature autorisée

BROCHER LE SPÉCIMEN DE CHÈQUE ET

À détacher Blanche (Placements Québec) Jaune (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
A UN
REER

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, **pour son propre bénéfice** ou **pour le bénéfice de son conjoint**, désire adhérer à Placements Québec et faire l'acquisition ou le transfert de produits d'épargne du Québec dans le cadre du Régime enregistré d'épargne-retraite du gouvernement du Québec.

INSTRUCTIONS

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire « TRANSACTION » dûment complété.

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront d'identifier l'adhérent en tant que propriétaire unique de ses produits d'épargne du Québec.

Section 2 : À remplir si la contribution au REER est faite par le conjoint de l'adhérent.

Section 3 : L'adhérent fournit ses coordonnées bancaires pour faire, par virement de fonds, ses contributions au régime. Ces coordonnées serviront aussi à effectuer les remboursements qu'il pourrait demander. Il est important de **joindre un spécimen de chèque personnalisé** portant la mention « **Annulé** ».

Si vous ne fournissez pas vos coordonnées bancaires, les paiements devront être faits par chèque.

Attention : Si c'est le conjoint de l'adhérent qui effectue la contribution, elle doit être faite au moyen d'un **chèque à l'ordre du Ministre des Finances**.

Section 4 : Compléter cette section si, dans l'éventualité de son décès, l'adhérent souhaite désigner une personne comme bénéficiaire de ce REER.

Section 5 : **L'adhérent** doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

À détacher Blanche (Placements Québec) Jaune (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



**PLACEMENTS
QUÉBEC**

333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

Produits d'épargne du Québec

Formulaire d'adhésion à un
**RÉGIME ENREGISTRÉ
D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire «TRANSACTION» dûment complété.

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT / RENTIER (S.V.P. en lettres moulées)

Nom _____
 Prénom _____
 Nom de fille de la mère de l'adhérent _____
 No. civique Rue Appartement _____
 Boîte postale Ville Province _____
 Code postal Téléphone jour Poste Téléphone soir _____

Mme M.
 Langue de correspondance
 Français Anglais
 Date de naissance
 AN MS JR _____
 Numéro d'assurance sociale

 La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

2. IDENTIFICATION DU CONJOINT (À compléter si la contribution est effectuée par le conjoint de l'adhérent)

Nom _____
 Prénom _____
 Même adresse que l'adhérent, ou:
 No. civique Rue Appartement _____
 Boîte postale Ville Province _____
 Code postal Téléphone jour Poste Téléphone soir _____

Mme M.
 Langue de correspondance
 Français Anglais
 Date de naissance
 AN MS JR _____
 Numéro d'assurance sociale

 La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

3. COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ADHÉRENT / RENTIER

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être prélevée de ce même compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

_____ No. de succ. _____ No. de l'inst. _____ No. de compte _____
 Nom de l'institution financière de l'adhérent

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention «Annulé»

4. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS (révocable en tout temps)

Nom _____ Prénom _____ Lien de parenté avec le rentier _____

5. DÉCLARATION ET SIGNATURE

DÉSTINATAIRE: Trust Général du Canada — Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi. — Je demande également l'adhésion au Régime enregistré d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec), et je requiers de Trust Général du Canada, fiduciaire et émetteur du régime, d'enregistrer mon adhésion et ma contribution à ce Régime en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la déclaration de fiducie apparaissant au verso et je conviens de m'y conformer.

X _____
 Signature de l'adhérent Date

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit Institution _____
 Téléphone Poste _____
 X _____
 Signature autorisé (en lettres moulées) Signature Date

RÉSERVÉ AU FIDUCIAIRE

Cette demande est acceptée à titre de régime épargne-retraite portant le numéro indiqué ci-dessous par Placements Québec en tant que mandataire du Fiduciaire.
 X _____
 Signature autorisée Signature Date

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

_____ X _____
 No. lot No. de compte REER Signature autorisée Signature Date

BROCHER LE SPÉCIMEN DE CHÈQUE CI

DÉCLARATION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») dont les modalités et conditions sont les suivantes :

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts* (ci-après appelées « les Lois de l'impôt sur le revenu ») pour son enregistrement auprès desdits gouvernements.

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire.

Aux fins des présentes, « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec (le « Système »).

1. ADHÉRENT ET RENTIER Aux fins du présent Régime :

a) la personne qui demande l'ouverture du Régime en remplissant les formulaires d'adhésion et de transaction que lui fournit Placements Québec à cette fin est nommée « l'Adhérent »; et

b) la personne pour qui un revenu de retraite doit être constitué aux termes du Régime est nommée le « Rentier » au sens du paragraphe 146 (1), de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »).

2. CONJOINT La contribution au présent Régime peut être faite par le conjoint du Rentier. Le conjoint ainsi désigné doit être un conjoint au sens de l'article 252 (4) de la Loi.

3. FIDUCIAIRE Le Fiduciaire ou tout successeur du Fiduciaire a la responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès des gouvernements du Canada et de la province de Québec.

4. DATE D'EFFET Le Régime est établi et prend effet dès son enregistrement suivant l'article 3 ci-dessus.

5. ADMISSIBILITÉ La déclaration du Rentier, sur le formulaire d'adhésion, de sa date de naissance est réputée être une attestation de sa part et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour l'administration du Régime.

6. CONTRIBUTIONS Les contributions du Rentier ou de son conjoint peuvent être faites sous la forme d'obligations d'épargne du Québec ou sous la forme d'autres Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec et déclarés admissibles par le Fiduciaire après avoir obtenu l'approbation préalable du gouvernement du Québec (les « Placements autorisés »). Ces Placements autorisés seront détenus par le Fiduciaire, pour le compte du Rentier, jusqu'à l'échéance du Régime. Ces Placements autorisés seront obligatoirement inscrits au Système par le Fiduciaire dans le compte d'épargne-retraite ouvert au nom du Rentier.

Aucune contribution ne peut être versée par un Rentier ou son conjoint après l'échéance du Régime.

7. ACTIFS DU RÉGIME Toutes les contributions versées au Régime ainsi que tout revenu d'intérêt et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés par le Régime, détenus dans le Régime par le Fiduciaire et inscrits au Système, sont affectés à la constitution d'un revenu de retraite pour le Rentier.

8. RÉINVESTISSEMENT À défaut d'instructions du Rentier, le montant réalisé à l'échéance d'un Placement autorisé, de même que tout montant d'intérêt payable avant l'échéance sur un Placement autorisé, est réinvesti dans un titre de même nature alors disponible ou dans un autre Placement autorisé si un tel titre ne peut être acquis.

9. RÉGISTRE Placements Québec maintient un Registre et inscrit le solde cumulatif des contributions des revenus et des actifs détenus par le Fiduciaire pour le compte du Rentier.

10. LIMITE DE RESPONSABILITÉ Le Fiduciaire ne sera responsable, à moins de négligence grossière de sa part, d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des Placements autorisés.

11. VÉRIFICATION DES CONTRIBUTIONS Il incombe au Rentier ou à son conjoint, selon le cas, de s'assurer que le montant de ses contributions n'excède pas le maximum permis par les Lois de l'impôt sur le revenu.

Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, le Fiduciaire ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations affectées par le Rentier ou son conjoint dans le Régime au cours d'une année d'imposition, et seul le Rentier ou son conjoint sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime, ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout actif formant une partie du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation.

12. REÇUS POUR FINS D'IMPÔT Le Fiduciaire fera parvenir au Rentier ou à son conjoint, selon le cas, au plus tard le 31 mars de chaque année, un reçu que le Rentier ou son conjoint, selon le cas, devra joindre à sa déclaration d'impôt sur le revenu pour justifier la déduction réclamée.

13. VERSEMENT EN RÉDUCTION DE L'IMPÔT SELON LA PARTIE X.1 Le Fiduciaire, sur demande écrite du Rentier ou du conjoint, remboursera à l'auteur de la demande, un montant en vue de réduire l'impôt selon la partie x.1 de la Loi. Avant l'échéance du Régime, aucune autre prestation qu'un versement au Rentier ou un remboursement de primes ne sera versée au Rentier.

14. REVENU DE RETRAITE DU RENTIER Le revenu de retraite payable aux termes du Régime (le « Revenu de retraite ») est payable au Rentier. À la Date d'échéance, le Fiduciaire dispose en totalité des actifs du Régime et, à même le produit de cette disposition, s'engage à verser au Rentier une Rente de retraite à terme fixe conforme aux Lois de l'impôt sur le revenu et choisie par le Rentier parmi les types de rentes offertes par le Fiduciaire.

Nonobstant ce qui précède, le Rentier peut choisir de toucher le Revenu de retraite selon toute formule qu'autorise la Loi, sous réserve cependant de ce qui suit :

a) À moins que le Rentier ne choisisse une autre formule, le Revenu de retraite est payable par mensualités égales la vie durant du Rentier et, par la suite, à son conjoint la vie durant de ce dernier. La durée pour laquelle le paiement du Revenu de retraite est garanti, commence à la Date d'échéance et correspond à un nombre égal à 90 moins l'âge, en années entières, du Rentier à la Date d'échéance;

b) Le Revenu de retraite est versé en versements égaux payables annuellement ou à des périodes plus fréquentes et, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;

c) Si le Rentier choisit de toucher le Revenu de retraite selon une formule qui en prévoit le maintien après son décès, le montant annuel total du Revenu de retraite qui pourrait être payable pour une année civile suivant son décès ne peut excéder le montant annuel total qui était payable pour toute année civile avant son décès;

d) Le Revenu de retraite ne peut faire l'objet d'une cession totale ni partielle, et toute rente dont le Revenu de retraite devient payable à une personne autre que le Rentier ou à son conjoint doit être liquidé.

15. DATE D'ÉCHÉANCE Le Revenu de retraite est payable au Rentier à compter du jour de l'échéance du Régime (la « Date d'échéance »). Le Régime échoit le jour que précède le Rentier, lequel ne doit pas être au-delà du dernier jour ouvrable de l'année civile où il a atteint 69 ans. Le Rentier doit préciser par écrit la Date d'échéance sur le formulaire qu'exige le Fiduciaire pour les fins du Régime et le Fiduciaire doit la recevoir au moins 60 jours avant la Date d'échéance précisée. Si le Fiduciaire n'a pas reçu ce choix de la part du Rentier le premier jour de novembre de l'année civile ou le Rentier atteint ou atteindra 69 ans, la Date d'échéance sera réputée être le premier jour de décembre de l'année en cause. À cette date, le Fiduciaire effectue un transfert des biens détenus dans le Régime à un fonds de revenu de retraite, au nom du Rentier, et donne un avis de ce transfert au Rentier.

16. TRANSFERT AUTOMATIQUE À LA DATE D'ÉCHÉANCE Si, à la fin de l'année où le Rentier atteint 69 ans, il n'a pas donné d'instructions écrites au Fiduciaire, sur la forme que prendra son Revenu de retraite, les actifs du Régime seront transférés tels quels dans le Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec ou, à défaut, dans tout fonds de revenu de retraite déterminé par le Fiduciaire.

17. ABSENCE D'AVANTAGES Aucun avantage (sauf exception prévue dans les Lois de l'impôt sur le revenu) relié à l'existence du Régime, ne sera accordé au Rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel que défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu.

18. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE Si la loi le permet, le Rentier peut, en cas de décès, désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit payable aux termes du Régime. Cette désignation peut, par la suite, être modifiée ou révoquée.

Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que conformément aux lois applicables et au moyen d'un document écrit, daté et signé par le Rentier, dont la forme et le teneur sont acceptables par le Fiduciaire, notamment en identifiant précisément le Régime. Toute désignation de bénéficiaire entre en vigueur à la date où elle est reçue par le Fiduciaire.

Les actifs du Régime peuvent être insaisissables dans les limites prévues par les lois applicables, notamment dans la mesure où les règles relatives à l'insaisissabilité prévues par le Code civil du Québec en matière de désignation de bénéficiaire sont respectées.

Pour l'application des règles relatives à l'insaisissabilité prévues par le Code civil du Québec quant à un conjoint, le cas échéant, seule la personne liée au Rentier par les liens du mariage peut être désignée comme bénéficiaire pour recevoir le produit payable aux termes du Régime.

19. DÉCÈS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE Si un Rentier décède avant la Date d'échéance, le Fiduciaire réalise, dès réception d'une preuve de décès et de tout autre document qu'il pourrait juger nécessaire, la participation du Rentier dans le Régime. Sous réserve de la déduction de tous les frais appropriés, dont le cas échéant, tout impôt sur le revenu devant être retenu, le Fiduciaire verse le produit de cette réalisation au liquidateur de la succession du Rentier ou au bénéficiaire désigné, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas permis par les Lois de l'impôt sur le revenu, le Fiduciaire peut transférer tous les actifs du Régime aux personnes qui y ont droit.

20. DÉCÈS APRÈS LA DATE D'ÉCHÉANCE Si le rentier décède après la conversion des Actifs du Régime en Revenu de retraite, celui-ci continue d'être payé au conjoint, s'il est le bénéficiaire; ou il est converti pour remise au bénéficiaire désigné ou aux ayants droit, si le conjoint n'est pas le bénéficiaire.

21. MODIFICATIONS ET RÉVISIONS Sous réserve de l'accord préalable du gouvernement du Québec, le Fiduciaire peut en tout temps modifier ou réviser les modalités et conditions du présent Régime sur avis écrit de 30 jours au Rentier ou sans avis, dans le but d'en assurer la conformité avec les Lois de l'impôt sur le Revenu. Nulle modification ou révision au Régime ne peut être apportée si cela avait pour effet que le Régime cesse d'être admissible à l'enregistrement comme « régime enregistré d'épargne-retraite » suivant l'article 3 plus haut.

22. AVIS Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au formulaire d'adhésion ou à toute autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Rentier est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Rentier s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

23. RESTRICTIONS QUANT À LA CESSIION ET L'HYPOTHÈQUE Le Rentier reconnaît que le présent contrat, de même que les droits et bénéfices en résultant, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le Rentier reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Régime ou les actifs du Régime.

24. ENTENTE ENTIÈRE Le formulaire d'adhésion et la présente déclaration de fiducie constituent l'entente entière intervenue entre le Rentier et le Fiduciaire relativement au Régime.

25. RÉGIME JURIDIQUE Le Régime, son interprétation, son application et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Canada et dans la province de Québec, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

À détacher Blanche (Placements Québec) Jaune (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR UNE **SUCCESSION, FONDATION, FIDUCIE PERSONNELLE ou FIDUCIE D'UTILITÉ SOCIALE**

À qui s'adresse ce formulaire ?

- Aux successions de personnes qui, à leur décès, étaient domiciliées au Québec ;
- aux fondations, fiducies personnelles et fiducies d'utilité sociale régies par le Code civil du Québec.

INSTRUCTIONS

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire « TRANSACTION » dûment complété.

Section 1 : Inscrire les renseignements permettant d'identifier l'adhérent.

Section 2 : Lorsqu'un seul représentant est désigné, celui-ci peut transiger par téléphone avec Placements Québec s'il complète cette section.

Lorsqu'il y a deux représentants ou plus, les transactions devront être effectuées par écrit. Il n'est alors pas nécessaire de compléter cette section.

Dans tous les cas, joindre à ce formulaire d'adhésion une désignation de représentants.

Section 3 : Fournir les coordonnées bancaires du compte de l'adhérent ou du représentant désigné pour faire, par virement de fonds, le paiement des produits acquis. Ces coordonnées serviront aussi à effectuer les versements d'intérêt, le cas échéant, ou encore les remboursements qui pourraient être demandés. Il est important de joindre un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué, et d'y inscrire la mention « **Annulé** ». Si vous ne fournissez pas ces coordonnées bancaires, les paiements devront être faits par chèque.

Section 4 : Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

À détacher Blanche (Placements Québec) Rose (Agent vendeur) Verte (Acheteur)

**PLACEMENTS
QUÉBEC**333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

Produits d'épargne du Québec

**Formulaire d'adhésion pour une
SUCCESSION, FONDATION,
FIDUCIE PERSONNELLE ou FIDUCIE D'UTILITÉ SOCIALE****Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire «TRANSACTION» dûment complété.****1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT (S.V.P. en lettres moulées)**

Nom		
No. civique	Rue	Bureau
Boîte postale	Ville	Province
Code postal	Téléphone	Poste

2. LIQUIDATEUR ou FIDUCIAIRE (À compléter lorsqu'un seul représentant est désigné)

Nom			Mme	M.	
Prénom			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
No. civique	Rue	Appartement	Langue de correspondance		
Boîte postale	Ville	Province	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Code postal	Téléphone jour	Poste	Date de naissance		
			AN	MS	JR
	Téléphone soir		Numéro d'assurance sociale		

3. COORDONNÉES BANCAIRES

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce compte de toute somme qui pourrait être versée en trop à l'adhérent.

Nom de l'institution financière		No. de succ.	No. inst.	No. de compte
---------------------------------	--	--------------	-----------	---------------

Joindre un spécimen de chèque personnalisé de l'adhérent ou du représentant désigné et y inscrire la mention «Annulé».**4. SIGNATURE**

Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi.

X _____ Date _____
Signature d'un représentant autorisé

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.c. A-2.1)

NOTE: N'oubliez pas de joindre une désignation de représentants.**RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC**

No. lot	No. d'adhérent	X	Signature autorisée	Date
---------	----------------	---	---------------------	------

À détacher Blanche (Placements Québec) Jaune (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
POUR UNE
SOCIÉTÉ ou
PERSONNE MORALE

À qui s'adresse ce formulaire?

Aux sociétés et personnes morales domiciliées au Québec, et appartenant aux catégories suivantes :

- les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées au Québec ;
- les personnes morales de « droit privé » ou de « droit public », constituées en vertu d'une loi du Québec ou du Canada.

INSTRUCTIONS

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire « TRANSACTION » dûment complété.

Section 1 : Inscrire les renseignements permettant d'identifier l'adhérent.

Section 2 : Lorsqu'un seul fondé de pouvoir est désigné, celui-ci peut transiger par téléphone avec Placements Québec s'il complète cette section.

Lorsqu'il y a deux fondés de pouvoir ou plus, les transactions devront être effectuées par écrit. Il n'est alors pas nécessaire de compléter cette section.

Dans tous les cas, joindre à ce formulaire d'adhésion une désignation de fondés de pouvoir.

Section 3 : Fournir les coordonnées bancaires du compte de l'adhérent pour faire, par virement de fonds, le paiement des produits acquis. Ces coordonnées serviront aussi à effectuer les versements d'intérêt, le cas échéant, ou encore les remboursements qui pourraient être demandés. Il est important de joindre un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué, et d'y inscrire la mention « **Annulé** ». Si vous ne fournissez pas ces coordonnées bancaires, les paiements devront être faits par chèque.

Section 4 : Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

À détacher Blanche (Placements Québec) Rose (Agent vendeur) Verte (Acheteur)

**PLACEMENTS
QUÉBEC**333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

Produits d'épargne du Québec

**Formulaire d'adhésion pour une
SOCIÉTÉ ou PERSONNE MORALE**

Ce formulaire d'adhésion doit être accompagné d'un formulaire «TRANSACTION» dûment complété.

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom		
No. civique	Rue	Bureau
Boîte postale	Ville	Province
Code postal	Téléphone	Matricule (IGIF)

Principale activité: _____

2. FONDÉ DE POUVOIR (À compléter lorsqu'un seul fondé de pouvoir est désigné)

Nom			Mme	M.	
Prénom			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
No. civique	Rue	Appartement	Langue de correspondance		
Boîte postale	Ville	Province	<input type="checkbox"/>	Français <input type="checkbox"/> Anglais	
Code postal	Téléphone jour	Poste	Date de naissance		
			AN	MS	JR
	Téléphone soir	Numéro d'assurance sociale			

3. COORDONNÉES BANCAIRES

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce compte de toute somme qui pourrait être versée en trop à l'adhérent.

Nom de l'institution financière	No. de succ.	No. inst.	No. de compte
---------------------------------	--------------	-----------	---------------

Joindre un spécimen de chèque personnalisé de l'adhérent et y inscrire la mention « Annulé ».

4. SIGNATURE

Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi.

X _____ Date _____
Signature d'un représentant autorisé

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.c. A-2.1)

NOTE: N'oubliez pas de joindre une désignation de fondés de pouvoir.**RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC**

No. lot	No. d'adhérent	X	Signature autorisée	Date
---------	----------------	---	---------------------	------

À détacher Blanche (Placements Québec) Jaune (Agent vendeur) Verte (Acheteur)



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE DE
TRANSACTION
DEMANDE D'ACHAT OU DE REMBOURSEMENT

À qui s'adresse ce formulaire ?

À tous les adhérents à Placements Québec désirant effectuer une transaction et à toute personne désirant faire un achat au bénéfice d'un adhérent.

Quelles transactions peut-on effectuer au moyen de ce formulaire ?

L'achat ou le remboursement (complet ou partiel) d'un produit d'épargne du Québec.

Important

- Pour les nouveaux adhérents, transmettre l'original de ce formulaire à Placements Québec accompagné du formulaire d'adhésion.
- Toute transaction subséquente à une adhésion peut être effectuée par téléphone auprès de Placements Québec. Dans ce cas, l'envoi du formulaire de transaction n'est pas requis.

INSTRUCTIONS

Dans le coin supérieur droit, cocher le type de compte dans lequel la transaction doit être effectuée.

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront d'identifier l'adhérent.

Section 2 : À remplir lorsque la personne qui effectue la transaction diffère de l'adhérent.

Section 3 : Lors d'un achat, identifier le produit et ses caractéristiques, ainsi que le montant de la transaction. À cet effet, consulter les fiches descriptives des produits incluses dans le guide des agents vendeurs.

Important : Si vos coordonnées bancaires n'ont pas été transmises à Placements Québec sur le formulaire d'adhésion, joindre un chèque négociable en paiement de votre achat.

Section 4 : Lors d'une demande de remboursement complet ou partiel, identifier le produit et ses caractéristiques, ainsi que le montant de la transaction. À cet effet, consulter au besoin l'état de portefeuille de l'adhérent.

Section 5 : Le formulaire doit être signé par l'adhérent ou le demandeur identifié à la section 2.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :**
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)

English version available on request.

À détacher Blanche (Placements Québec) Rose (Agent vendeur) Verte (Acheteur)

S.V.P. UNE SEULE TRANSACTION PAR FORMULAIRE



PLACEMENTS QUÉBEC
333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 483-5229

Produits d'épargne du Québec

Cocher le type de compte dans lequel la transaction doit être effectuée:

- Régulier REER CRI
 Autre _____

Formulaire de TRANSACTION

DEMANDE D'ACHAT OU DE REMBOURSEMENT

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom _____ Numéro d'adhérent _____
Prénom _____
No. civique _____ Rue _____ Appartement _____ Numéro d'assurance sociale _____
Boîte postale _____ Ville _____ Province _____
Code postal _____ Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____
La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.c. A-2.1)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (si différent de l'adhérent)

NOTE: Seul un ACHAT peut être effectué par le conjoint ou une personne autre que l'adhérent, son représentant ou son fondé de pouvoir.

Nom _____ Conjoint
Prénom _____ Tuteur, curateur ou mandataire
 Même adresse que l'adhérent, ou : Liquidateur
No. civique _____ Rue _____ Appartement _____ Fiduciaire
Boîte postale _____ Ville _____ Province _____ Fondé de pouvoir
Code postal _____ Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____ Autre _____
Numéro d'assurance sociale _____

3. ACHAT

Nom du produit _____ Terme _____
Taux d'intérêt _____ Type _____ Fréquence _____
Mode de paiement par débit au compte désigné par chèque c-joint à l'ordre du Ministre des Finances
Compléter la partie A ou B seulement
A) POUR LE PLAN ÉPARGNE PLACEMENT (PEP) SEULEMENT:
Montant par prélèvement (minimum de 25,00\$): _____ À partir du : _____
Année _____ Mois _____ Jour _____
Fréquence : hebdomadaire aux 2 semaines mensuelle
B) POUR LES AUTRES PRODUITS:
Montant total _____,00\$

IMPORTANT

- Dans le cas où l'ACHAT est effectué par le conjoint ou une personne autre que l'adhérent, son représentant ou son fondé de pouvoir, le paiement doit être fait au moyen d'un **chèque à l'ordre du Ministre des Finances**.
- La présente transaction prend effet à compter de la date de réception du paiement par Placements Québec.
- Le taux d'intérêt applicable au produit acheté sera le taux en vigueur à la date de signature de ce formulaire (valable 10 jours).

4. REMBOURSEMENT (complet ou partiel)

Nom du produit _____ Remboursement _____
Taux d'intérêt _____ Date d'échéance _____ Complet
 Partiel → _____ \$

ATTENTION Pour que les fonds soient transférés dès le lendemain dans le compte d'opérations désigné, la demande de remboursement doit être reçue par téléphone à Placements Québec avant 14:00 heures.

5. SIGNATURE

La transaction relative au produit d'épargne identifié ci-haut est régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière, du Règlement sur les produits d'épargne et des arrêtés ministériels ou des décrets pris conformément à cette loi.

X _____ X _____
Signature de l'adhérent (ou du demandeur) Date Autre signataire (si requis)

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit _____ Institution _____ Signataire autorisé (en lettres moulées) _____
Téléphone _____ Poste _____ X _____
Signature _____ Date _____

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

No. lot _____ No. d'adhérent _____ No. de produit _____ X _____
Signature autorisée _____ Date _____

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-05 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 septembre 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale détermine par règlement la procédure d'élection qui doit être suivie lors de l'assemblée publique tenue en vertu de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du même article, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de résolutions dûment adoptées, les régies régionales dont les noms suivent ont adopté le «Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public» et désirent le soumettre à l'approbation du ministre:

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francs;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalache;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public»;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et de Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public».

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135)

**SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection de membres du conseil d'administration des établissements publics par le collège électoral de la population, lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. Président d'élection

2. La Régie régionale doit nommer, au plus tard 45 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du prési-

dent d'élection, la régie régionale procède à une nouvelle nomination.

3. Lorsque le conseil d'administration de l'établissement décide que l'assemblée publique visée à l'article 135 de la loi se tient à plus d'un endroit, la régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

4. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

- 1^o recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser;
- 2^o transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;
- 3^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 4^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- 5^o surveiller le déroulement de l'élection;
- 6^o procéder au dépouillement des votes;
- 7^o remplir les certificats d'élection prévus aux annexes II et V et transmettre à la régie régionale une copie des annexes I, II, V et VI;
- 8^o transmettre au directeur général de l'établissement l'original des annexes I à VI.

5. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

- 1^o recevoir les candidatures et les transmettre au président d'élection;
- 2^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 3^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- 4^o surveiller le déroulement de l'élection;
- 5^o procéder au dépouillement des votes;
- 6^o transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.

6. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§3. Directeur général

7. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de

la date du dépouillement des votes ou du recomptage, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision de la Commission des affaires sociales soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

8. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 45 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues à la loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 9 et 10.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard cinq jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

9. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 25 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

10. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les personnes qui le contresignent doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI.

Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe VII et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

11. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, ainsi que la fiche d'information, le cas échéant.

12. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. *Élection sans concurrent*

13. Lors de la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et transmet une copie des annexes I et II à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et VI au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 15 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. *Absence d'élection*

14. Lors de la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est insuffisant pour la tenue de l'élection, le président d'élection doit en aviser la régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et VI au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. *Avis de scrutin et liste des candidats*

15. Lors de la clôture de la mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

§6. *Exercice du droit de vote*

16. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin dans l'immeuble où il est tenu. Cependant, le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans un endroit accessible au public.

17. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

18. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

19. Le vote par procuration est interdit.

20. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit apporter une aide physique à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

21. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et il doit la remettre au scrutateur.

22. L'élection se fait au moyen d'un scrutin secret.

Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe IV, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

23. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VI doit être affichée dans chaque iso-loir.

24. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur, et au candidat ou à son représentant qui le désire, de

vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

Si le bulletin de vote n'est pas celui que le scrutateur a remis à l'électeur, le scrutateur annule le bulletin en y apposant la mention « nul » avec ses initiales.

§7. *Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats*

25. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes avec les scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.

26. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

27. Le président d'élection remplit le certificat d'élection établi selon le modèle prévu à l'annexe V et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu.

Le président d'élection transmet l'original des mêmes documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§8. *Recomptage*

28. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder au recomptage des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au recomptage dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au recomptage.

SECTION III DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre
Secrétariat



RÉGIES RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

**BULLETIN DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT**

ANNEXE 1

**Veillez écrire en lettres moulées « NOIR »
Lire attentivement les instructions au verso**

Nom de l'établissement, des établissements	N° d'identification

Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeur	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
N° d'assurance sociale		Adresse	
Adresse		Nom du collège électoral	
Municipalité		Province	
Code postal		Signature du proposeur	
Ind. rég.		2- Nom et prénom du proposeur	
Téléphone résidence		Téléphone	
Ind. rég.		Adresse	
Téléphone travail		Nom du collège électoral	
Poste		Signature du proposeur	
Occupation			
Employeur			
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient :			

Section III – Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :

Nom de l'établissement

Nom du collège électoral ou de la nomination

J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ le _____ 19 _____

Signature du candidat

Section IV – Résolution du conseil d'administration

À la séance du _____ 19 _____, le conseil d'administration de : _____ a adopté

Nom de l'organisme

la résolution suivante, que : _____ soit : proposé candidat désigné candidat au poste

Nom et prénom du candidat

de membre du conseil d'administration de : _____

Nom de l'établissement

Signature de la personne autorisée

Section V – Réserve à l'établissement

1- Transaction : Enregistrement -1, Correction -2, Annulation -3

2- Catégorie : CH CPEJ CLSC CR CHSLD

3- Statut du membre : Permanent Provisoire Office

4- Mandats : Nombre _____

5- Début du mandat : A M J

6- Année de fin de mandat : 19 _____

7- Mode d'élection ou nomination : 1 Sans concurrent 2 Ministre 3 Régie 4 Conseil d'adm. 5 Lettres patentes 6 Nomination 7 * (voir liste)

8- Collège électoral : 1 Président 2 Vice-président 3 Directeur général 4 Directeur général adjoint 5 Secrétaire 6 Membre

10- Nom et prénom du membre remplacé : _____

11- Date du départ : A M J

12- Raison du départ : 1 Décès 2 Démission 3 Perte de qualité 4 Fin du mandat 5 Autre

Date : A M J

Signature du directeur général

*** LISTE DES CODES**

01- Population
02- Personnel et professionnels
03- Centre des usagers
04- Personne morale
05- Fondation
06- Université (enseignement)
07- Université (recherche)

08- Résident en médecine
09- COOPE
10- Directeur général
11- Lettres patentes
12- Nomination après consultation du milieu scolaire

13- Nomination après consultation du milieu
14- Directeur général par intérim

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Veillez prendre note que :

1- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

2- Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux, utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.

3- Auront accès à ces renseignements :

– les employés de l'établissement concerné, de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction;
– tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi.

4- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.

Section I – Mise en candidature

Cette section doit être remplie pour tous les candidats à **l'élection**.

Cette section doit également être complétée lorsqu'une personne est **nommée** par le conseil d'administration.

Section II – Proposeur

Cette section doit être remplie **uniquement** dans le cas d'une élection.

Section III – Consentement du candidat

Cette section doit être remplie et signée par toute personne élue ou nommée.

Section IV – Résolution du conseil d'administration

Cette section doit être remplie :

- dans le cas où il revient au conseil d'administration de l'établissement de procéder à la nomination,
- dans le cas où il revient à la régie régionale de procéder à la nomination et que la régie régionale demande un avis à l'établissement.

Section V – Réserve à l'établissement

1. Transaction : n'indiquer qu'un seul numéro.
2. Catégorie : n'indiquer qu'une seule catégorie.
3. Statut du membre :
 - Permanent : par processus d'élection ou de nomination.
 - Provisoire : par lettres patentes.
 - Office : directeur général.
4. Mandats : indiquer le nombre de mandats cumulés incluant celui qui débute.
5. Début du mandat : indiquer la date d'élection ou de nomination.
6. Année de fin de mandat : l'année est la même pour tous les membres, même si un membre a été élu en cours de mandat.
7. Mode d'élection ou nomination :
 - Vote : processus électoral avec scrutin.
 - Sans concurrent : processus électoral sans scrutin.
 - Nomination : processus de nomination prévu au règlement et membres cooptés.
 - Régie : nommé par la régie régionale.
 - Conseil d'administration : nommé par le conseil d'administration.
 - Lettres patentes : à la suite de l'émission de lettres patentes.
8. Collège électoral : indiquer le code correspondant au collège électoral ou au mode de nomination du membre.
9. Fonction du membre : à remplir au moment de l'élection, de la nomination ou d'une mise à jour.
10. Nom et prénom du membre remplacé : il est **essentiel** de remplir cette section pour la mise à jour lors d'un remplacement de membre.
11. Date de départ : indiquer la date du départ du membre remplacé.
12. Raison du départ : si la raison est « Autre », s'il-vous-plaît spécifier.



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Annexe II

CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de:

Nom du ou des établissements

lors de l'élection par: _____

nom du collège électoral

	Nom	Adresse	Téléphone
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois

19 _____ à _____ à _____

année heure localité

Signature: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Annexe III

Modèle d'un bulletin de vote

N ^o
N ^o
Initiale du scrutateur
Nom(s) établissement(s) :
Date

Verso

Noms des candidats
<input type="checkbox"/>

Recto

Note: Mettre les noms des candidats par ordre alphabétique



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Annexe IV

**Liste des candidats par
ordre alphabétique
Pour affichage dans l'isoloir**

Collège électoral: _____

Nom :

Date

Signature du président d'élection



Annexe V

Certificat d'élection

Collège électoral _____

Au directeur général de _____
nom du ou des établissements

Je, soussigné, _____ **agissant comme président
d'élection déclare :**

CANDIDATS ÉLUS

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____

1. Signatures

Président d'élection

Signature _____ **Date** _____

Adresse _____ **Téléphone** _____

Verso ...

2. Période de scrutin

La période de scrutin a été de _____
nombre d'heures

Ouverture _____

Fermeture _____

Date _____ **Endroit** _____

Municipalité _____

3. Dépouillement des votes

Nom des candidats

Nombre de votes reçus

1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____
4.	_____	_____
5.	_____	_____
6.	_____	_____
7.	_____	_____
8.	_____	_____
9.	_____	_____
10.	_____	_____

Bulletins valides _____

Bulletins rejetés _____

TOTAL : _____

Initiales du
 président
 d'élection



TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE DANS LES 10 JOURS



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Annexe VI

Nom du ou des établissements

DÉCLARATION

Je déclare ne pas être un employé :

- du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- d'une régie régionale;
- d'un établissement de santé ou de services sociaux;
- d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé ou des services sociaux;
- de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou recevoir une rémunération de cette dernière.

Signature de l'électeur

Date et lieu

Informations sur l'électeur

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Annexe VII

Fiche d'information sur un candidat

Établissement(s) : _____

Collège électoral : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité de la résidence _____ Municipalité du lieu de travail _____

Profil du candidat : (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, ... :

Consentement du candidat :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-06 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 septembre 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale détermine par règlement la procédure d'élection qui doit être suivie lors de l'assemblée publique tenue en vertu de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du même article, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a adopté le «Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public» et désire le soumettre à l'approbation du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public»;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public».

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement sur la procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135)

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection de membres du conseil d'administration des établissements publics par le collège électoral de la population, lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. Président d'élection

2. La Régie régionale doit nommer, au plus tard 45 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président d'élection, la Régie régionale procède à une nouvelle nomination.

3. Lorsque le conseil d'administration de l'établissement décide que l'assemblée publique visée à l'article 135 de la loi se tient à plus d'un endroit, la Régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La Régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

4. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

1° recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser, selon les motifs prévus à la loi;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5° surveiller le déroulement de l'élection;

6° procéder au dépouillement des votes;

7° remplir les certificats d'élection prévus aux annexes II et V et transmettre à la Régie régionale une copie des annexes I, II, V et VI;

8° transmettre au directeur général de l'établissement l'original des annexes I à VI.

5. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

- 1^o recevoir les candidatures et les transmettre au président d'élection;
- 2^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 3^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- 4^o surveiller le déroulement de l'élection;
- 5^o procéder au dépouillement des votes;
- 6^o transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.

6. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§3. *Directeur général*

7. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du recomptage, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision de la Commission des affaires sociales soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. *Avis d'élection*

8. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 45 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public, y compris les personnes ayant une déficience physique, dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues à la loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 9 et 10.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard cinq jours après l'avoir donné.

§2. *Mise en candidature*

9. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 25 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

10. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les personnes qui le contresignent doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI.

Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe VII et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

11. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, ainsi que la fiche d'information, le cas échéant.

12. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. *Élection sans concurrent*

13. Lors de la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et transmet une copie des annexes I et II à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et VI au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 15 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. *Absence d'élection*

14. Lors de la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est insuffisant pour la tenue de l'élection, le président d'élection doit en aviser la régie

régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et VI au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. Avis de scrutin et liste des candidats

15. Lors de la clôture de la mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

§6. Exercice du droit de vote

16. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin dans l'immeuble où il est tenu. Cependant, le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans un endroit accessible au public.

17. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

18. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

19. Le vote par procuration est interdit.

20. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit apporter une aide physique

à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

21. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et il doit la remettre au scrutateur.

22. L'élection se fait au moyen d'un scrutin secret.

Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe IV, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

23. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VI doit être affichée dans chaque iso-loir.

24. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur, et au candidat ou à son représentant qui le désire, de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

Si le bulletin de vote n'est pas celui que le scrutateur a remis à l'électeur, le scrutateur annule le bulletin en y apposant la mention « nul » avec ses initiales.

§7. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

25. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes avec les scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.

26. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

27. Le président d'élection remplit le certificat d'élection établi selon le modèle prévu à l'annexe V et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu.

Le président d'élection transmet l'original des mêmes documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§8. *Recomptage*

28. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder au recomptage des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au recomptage dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au recomptage.

SECTION III **DISPOSITION FINALE**

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre
Secrétariat



RÉGIES RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

**BULLETIN DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT**
ANNEXE 1

**Veillez écrire en lettres moulées « NOIR »
Lire attentivement les instructions au verso**

Nom de l'établissement, des établissements	N° d'identification

Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeur	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
N° d'assurance sociale		Adresse	
Adresse		Nom du collège électoral	
Municipalité		Province	
Code postal		Signature du proposeur	
Ind. rég.		2- Nom et prénom du proposeur	
Téléphone résidence		Téléphone	
Ind. rég.		Adresse	
Téléphone travail		Nom du collège électoral	
Poste		Signature du proposeur	
Occupation			
Employeur			
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient :			

Section III – Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :

Nom de l'établissement

Nom du collège électoral ou de la nomination

J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ le _____ 19 ____

Signature du candidat

Section IV – Résolution du conseil d'administration

À la séance du _____ 19 ____, le conseil d'administration de : _____ a adopté

Nom de l'organisme

la résolution suivante, que : _____ soit : proposé candidat désigné candidat au poste

Nom et prénom du candidat

de membre du conseil d'administration de : _____

Nom de l'établissement

Signature de la personne autorisée

Section V – Réserve à l'établissement

1- Transaction : Enregistrement 1, Correction -2, Annulation -3

2- Catégorie : CH CPEJ CLSC CR CHSLD

3- Statut du membre : Permanent Provisoire Office

4- Mandats : Nombre _____

5- Début du mandat : A M J

6- Année de fin de mandat : 19 ____

7- Mode d'élection ou nomination : 1 Sans concurrent 2 Ministre 3 Régie 4 Conseil d'adm. 5 Lettres patentes 6 Nomination 7 * (voir liste)

8- Collège électoral : 1 Président 2 Vice-président 3 Directeur général 4 Directeur général adjoint 5 Secrétaire 6 Membre

10- Nom et prénom du membre remplacé : _____

11- Date du départ : A M J

12- Raison du départ : 1 Décès 2 Démission 3 Perte de qualité 4 Fin du mandat 5 Autre - AUTRE - spécifiez _____

Date : A M J

Signature du directeur général

*** LISTE DES CODES**

01- Population	08- Résident en médecine	13- Nomination après consultation du milieu
02- Personnel et professionnels	09- COOPIE	14- Directeur général par intérim
03- Contrôle des usagers	10- Directeur général	
04- Personne morale	11- Lettres patentes	
05- Fondation	12- Nomination après consultation du milieu scolaire	
06- Université (enseignement)		
07- Université (recherche)		

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Veillez prendre note que :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux, utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.
- Auront accès à ces renseignements :
 - les employés de l'établissement concerné,
 - de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi.
- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.

Section I – Mise en candidature

Cette section doit être remplie pour tous les candidats à **l'élection**.

Cette section doit également être complétée lorsqu'une personne est **nommée** par le conseil d'administration.

Section II – Proposeur

Cette section doit être remplie **uniquement** dans le cas d'une élection.

Section III – Consentement du candidat

Cette section doit être remplie et signée par toute personne élue ou nommée.

Section IV – Résolution du conseil d'administration

Cette section doit être remplie :

- dans le cas où il revient au conseil d'administration de l'établissement de procéder à la nomination,
- dans le cas où il revient à la régie régionale de procéder à la nomination et que la régie régionale demande un avis à l'établissement.

Section V – Réserve à l'établissement

1. Transaction : n'indiquer qu'un seul numéro.
2. Catégorie : n'indiquer qu'une seule catégorie.
3. Statut du membre :
 - Permanent : par processus d'élection ou de nomination.
 - Provisoire : par lettres patentes.
 - Office : directeur général.
4. Mandats : indiquer le nombre de mandats cumulés incluant celui qui débute.
5. Début du mandat : indiquer la date d'élection ou de nomination.
6. Année de fin de mandat : l'année est la même pour tous les membres, même si un membre a été élu en cours de mandat.
7. Mode d'élection ou nomination :
 - Vote : processus électoral avec scrutin.
 - Sans concurrent : processus électoral sans scrutin.
 - Nomination : processus de nomination prévu au règlement et membres cooptés.
 - Régie : nommé par la régie régionale.
 - Conseil d'administration : nommé par le conseil d'administration.
 - Lettres patentes : à la suite de l'émission de lettres patentes.
8. Collège électoral : indiquer le code correspondant au collège électoral ou au mode de nomination du membre.
9. Fonction du membre : à remplir au moment de l'élection, de la nomination ou d'une mise à jour.
10. Nom et prénom du membre remplacé : il est **essentiel** de remplir cette section pour la mise à jour lors d'un remplacement de membre.
11. Date de départ : indiquer la date du départ du membre remplacé.
12. Raison du départ : si la raison est « Autre », s'il-vous-plaît spécifier.

Annexe II



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de:

Nom du ou des établissements

lors de l'élection par: _____

nom du collège électoral

	Nom	Adresse	Téléphone
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois

19 _____ à _____ à _____

année heure localité

Signature: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Annexe III

Modèle d'un bulletin de vote

N ^o
N ^o
Initiale du scrutateur
Nom(s) établissement(s) :
Date

Verso

Noms des candidats
<input type="checkbox"/>

Recto

Note: Mettre les noms des candidats par ordre alphabétique



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Annexe IV

**Liste des candidats par
ordre alphabétique
Pour affichage dans l'isoloir**

Collège électoral: _____

Nom :

Date

Signature du président d'élection



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Annexe V

Certificat d'élection

Collège électoral _____

Au directeur général de _____
nom du ou des établissements

Je, soussigné, _____ **agissant comme président**
d'élection déclare :

CANDIDATS ÉLUS

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

1. Signatures

Président d'élection

Signature _____ **Date** _____

Adresse _____ **Téléphone** _____

Verso ...

2. Période de scrutin

La période de scrutin a été de _____
nombre d'heures

Ouverture _____

Fermeture _____

Date _____ Endroit _____

Municipalité _____

3. Dépouillement des votes

Nom des candidats

Nombre de votes reçus

1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____
4.	_____	_____
5.	_____	_____
6.	_____	_____
7.	_____	_____
8.	_____	_____
9.	_____	_____
10.	_____	_____

Bulletins valides _____

Bulletins rejetés _____

TOTAL : _____

Initiales du
président
d'élection



TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE DANS LES 10 JOURS



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Annexe VI

Nom du ou des établissements

DÉCLARATION

Je déclare ne pas être un employé :

- du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- d'une régie régionale;
- d'un établissement de santé ou de services sociaux;
- d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé ou des services sociaux;
- de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou recevoir une rémunération de cette dernière.

Signature de l'électeur

Date et lieu

Informations sur l'électeur

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Annexe VII

Fiche d'information sur un candidat

Établissement(s) : _____

Collège électoral : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité de la résidence _____ Municipalité du lieu de travail _____

Profil du candidat : (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, ... :

Consentement du candidat :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser la couverture des services de mammographies de dépistage avec les paramètres du programme québécois de dépistage du cancer du sein.

À cette fin, il prévoit que seront assurées les mammographies de dépistage rendues dans un lieu désigné par le ministre à des bénéficiaires de 40 ans et plus à tous les deux ans et aux conditions qui y sont déterminées.

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts sous forme d'amélioration de la couverture à une clientèle cible pour laquelle ces services sont reconnus efficaces et assure à cette clientèle un meilleur accès à des services de dépistage répondant à des normes et exigences de haute qualité, ce qui devrait conduire à une réduction importante du taux de mortalité causé par le cancer du sein.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Bernard, cheffe de service, Service de la prévention en santé, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.3)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie tel que modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992,

1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est modifié à l'article 22:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant:

«ii. la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu dans un lieu désigné par le ministre dans un ou l'autre des cas suivants:

A) à une bénéficiaire âgée de 40 ans ou plus et de moins de 50 ans, sur ordonnance médicale indiquant la présence d'un facteur de risque important associé au cancer du sein et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;

B) à une bénéficiaire âgée de 50 ans ou plus et de moins de 70 ans, à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;

C) à une bénéficiaire âgée de 70 ans ou plus, sur ordonnance médicale et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans.»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *r*, après le mot «dentiste», de ce qui suit: «, à l'exception des mammographies utilisées à des fins de dépistage pour les bénéficiaires âgées de 50 ans ou plus et de moins de 70 ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26365

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance afin que le financement consenti en vertu du projet de règlement intitulé «Programme de financement forestier» puisse bénéficier de la garantie du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990, 130-92 du 5 février 1992, 698-93 du 19 mai 1993 et 700-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 2, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)» par les mots «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme*)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26368

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, Q-2, r.12.1) dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Suite à la création, en mai 1994, d'un guichet unique en vue de réduire les doublons et les chevauchements administratifs en matière d'application de la réglementation sur les fabriques de pâtes et papiers, le personnel des directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) est devenu l'interlocuteur unique des fabriques de pâtes et papiers et fait la collecte des informations requises tant par la réglementation fédérale que par la réglementation provinciale. Les fabriques de pâtes et papiers doivent donc transmettre au MEF les renseignements requis par les réglementations auxquelles elles sont assujetties.

Le projet de règlement prévoit que, pour faciliter la tâche des entreprises, les formulaires utilisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune incluront toutes les données nécessaires et que celles-ci pourront être transmises sur support informatique. Par ailleurs, le projet de règlement corrige certaines normes relatives aux concentrations de contaminants que peuvent contenir les eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement ou dans un écoulement pluvial par une fabrique de pâtes et papiers.

De plus, le projet de règlement introduit d'autres mesures qui visent à réduire les contraintes administratives imposées aux entreprises de pâtes et papiers et à faciliter l'application du règlement. Ainsi, la norme de pH pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts sera éliminé puisque les municipalités appliquent déjà une norme de ce type; de plus, le délai d'échantillonnage sera rendu moins contraignant pour éviter aux entreprises l'obligation d'expédier des échantillons la fin de

semaine, et une précision sera apportée quant aux normes d'incinération du Règlement sur la qualité de l'atmosphère qui s'appliquent à l'exploitant d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte le traitement par combustion.

Enfin, le projet de règlement autorise un exploitant à traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique s'il a obtenu l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour toute information relative au projet de règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, vous pouvez contacter madame Monique Trudel, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque, 6^e étage, boîte 32, Québec (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3866 poste 4606.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46 et 70)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par la suppression, dans la définition de « charge moyenne », des mots « de l'effluent »;

2° par le remplacement de « PPM » par « ppm ».

2. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les normes applicables aux effluents sont applicables aux eaux usées municipales, aux eaux usées d'origine industrielle ou aux boues de fosse septique qui auront été traitées par l'exploitant.».

4. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o, du nombre «29» par «28».

5. L'article 74 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, du nombre «29» par «28»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après les mots «furannes chlorés», des mots «et les chlorophénols»;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot «biologique».

6. Les articles 78 et 80 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «29» par «28».

7. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «81» par «80»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «formules conformes à celles prescrites aux annexes II et V à VIII» par ce qui suit:

«formulaires fournis par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans les annexes II et V à VIII.

Ces résultats et données ainsi que ce rapport peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

9. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, des mots «,selon la méthode identifiée à l'annexe IV» par «selon la méthode prévue dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune».

10. Le troisième alinéa de l'article 90 de ce règlement est supprimé.

11. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabri-

que», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité,».

12. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**94.** L'exploitant doit remplir un rapport sur la gestion des déchets de fabrique sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.

Ce rapport peut être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

13. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux sections IV et XIX» par «à la section IV et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 67».

14. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabrique», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité».

15. L'article 117 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit:

«La valeur limite prévue au paragraphe 7^o peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 85 % de la DBO₅ contenue dans les eaux de lixiviation. Ce taux d'enlèvement doit être calculé chaque semaine en comparant la somme des charges hebdomadaires des 52 dernières semaines mesurées à l'entrée du système de traitement avec la somme des quantités rejetées pendant la même période mesurées à la sortie du système de traitement.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, du nombre «10» par «50».

16. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par ce qui suit:

«Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées de manière à enlever 85 % de la charge annuelle en DBO₅, un poste d'échantillonnage conforme à celui visé à l'article 70 doit être aménagé à l'entrée et à la sortie du système de traitement. L'exploitant doit y mesurer, une fois par semaine, la concentration en DBO₅, à moins qu'il n'y ait pas d'écoulement. Les deux mesures doivent être effectuées le même jour sur une portion d'échantillon composite tel que défini à l'article 64.

L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à chacun des points prévus au premier alinéa. Il doit y mesurer et y enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir une mesure hebdomadaire de ces débits sur le formulaire fourni par le ministre. L'exploitant doit inspecter et calibrer les éléments primaire et secondaire des systèmes de mesure de débit conformément aux articles 66 à 69.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'exploitant doit compiler les résultats sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe VIII, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

17. Le troisième alinéa de l'article 126 de ce règlement est supprimé.

18. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

19. L'article 144 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

20. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

21. L'article 149 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

22. L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

«À l'égard de la fabrique dont l'exploitation d'un équipement de procédé énuméré à l'annexe III a débuté avant le 22 octobre 1992, l'article 59 entrera en vigueur le 31 décembre 1996 pour cet équipement.

L'article 60 et le premier alinéa de l'article 61 entreront en vigueur le 31 décembre 1996.».

23. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des documents intitulés:

— «Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents»,

— «Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des composés phénoliques chlorés»,

— «Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des biphényles polychlorés»,

par les documents suivants:

«RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____ NOM DU LABORATOIRE: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____ MOIS: _____ ANNÉE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT FINAL: _____ DÉBUT DU JOUR: _____ HEURES _____

	(A)	(B)	(C)	(D)
	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon (3) ou date de la mesure de débit	Effluent traité (4)(6)	Effluent non traité (5)(6)	Effluent final (7)
Débit (1) (2) (m ³ /jour)				
Acides résiniques et gras (µg/L)				
Chlorophénols (µg/L)				
Demande chimique en oxygène (mg/L)				
Aluminium (mg/L)				
Cuivre (mg/L)				
Nickel (mg/L)				
Plomb (mg/L)				
Zinc (mg/L)				
Hydrocarbures (mg/L)				
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel) (8)				
Biphényles polychlorés (µg/L)				
Dioxines et furannes chlorés (pg/L)				

Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.
- (2) Pour l'effluent traité et pour l'effluent non traité, inscrire ici si le débit a été calculé ou mesuré:
effluent traité: _____ effluent non traité: _____
Lorsque le débit est obtenu par calcul, identifier les points de mesure servant de base au calcul: _____
- (3) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon instantané, inscrire l'heure de la prise de l'échantillon.
- (4) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement ou par un traitement biologique. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.
- (5) Il s'agit d'un effluent non traité mais raccordé à l'effluent traité avant son rejet dans l'environnement. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.
- (6) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes B et C doivent être fournies à la colonne D.
- (7) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts. S'il y a plus d'un effluent final, remplir un formulaire pour chacun.
- (8) Inscrire le résultat de la mesure en terme d'unité toxique à partir du test CL₅₀.

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES CHLOROPHÉNOLS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: _____

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
2 — chlorophénol		
3 — chlorophénol		
4 — chlorophénol		
2,3 — dichlorophénol		
2,4 — dichlorophénol		
2,5 — dichlorophénol		
2,6 — dichlorophénol		
3,4 — dichlorophénol		
3,5 — dichlorophénol		
2,4,6 — trichlorophénol		
2,3,4 — trichlorophénol		
2,3,6 — trichlorophénol		
2,3,5 — trichlorophénol		
2,4,5 — trichlorophénol		
3,4,5 — trichlorophénol		
2,3,5,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,5 — tétrachlorophénol		
Pentachlorophénol		
4 — chlorocatéchol		
3,5 — dichlorocatéchol		
4,5 — dichlorocatéchol		
3,4,5 — trichlorocatéchol		
Tétrachlorocatéchol		
4 — chloroguaïacol		
4,5 — dichloroguaïacol		
4,6 — dichloroguaïacol		
3,4,5 -trichloroguaïacol		
4,5,6 -trichloroguaïacol		
Tétrachloroguaïacol		
6 — chlorovanilline		
5,6 -dichlorovanilline		
3,4,5 — trichlorosyringol		
4,5 — dichlorovératrol		
3,4,5 — trichlorovératrol		
3,4,5,6 — tétrachlorovératrol		
TOTAL		

 Ne rien inscrire dans cette case.

Standards de récupération	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: _____

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
Monochloro-Biphényles		
Dichloro-Biphényles		
Trichloro-Biphényles		
Tétrachloro-Biphényles		
Pentachloro-Biphényles		
Hexachloro-Biphényles		
Heptachloro-Biphényles		
Octachloro-Biphényles		
Nonachloro-Biphényles		
Décachloro-Biphényles		
TOTAL		

 Ne rien inscrire dans cette case.

Composés marqués	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

».

24. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

« **ANNEXE III**

(a. 59, 87 et 158)

NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

Équipement de procédé	Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté avant le 22 octobre 1992		Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté après le 22 octobre 1992	
	Particules	Composés de soufre réduit totaux	Particules	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m ³	20 ppm, sauf pour le four de la fabrique construite après le 12 septembre 1979, pour lequel la norme est de 5 ppm	100 mg/m ³	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m ³	10 ppm	150 mg/m ³	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans la liqueur		100 g/t solides secs dans la liqueur	16 g/t solides secs dans la liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

Notes: — Le four de récupération inclut, s'il y a lieu, l'évaporateur à contact direct;

— les normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et corrigées à 8 % d'oxygène en volume;

— les normes d'émission exprimées en mg/m³ sont corrigées aux conditions de référence, sur une base sèche, et à 8 % d'oxygène en volume;

— les normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération. ».

25. L'annexe IV de ce règlement est supprimée.

26. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du document intitulé « Rapport mensuel sur les caractéristiques des autres eaux contaminées et leur conformité aux normes » par le document suivant:

« RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTRES EAUX CONTAMINÉES ET LEUR CONFORMITÉ AUX NORMES

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

MOIS: _____ ANNÉE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

Contaminants à analyser	Normes	Date échantillonnage et type d'échantillon (1)	Eaux Domestiques	Eaux des aires de stockage	Eaux de Lixiviation (2)		A (3)	B (3)
					mg/L	%		
DBO ₅	30 mg/L ou 85 % d'enlèvement pour les eaux de lixiviation							
MES	30 mg/L							
Aluminium	10 mg/L							
Chrome	1 mg/L							
Fer	10 mg/L							
Mercure	0,05 mg/L							
Plomb	0,3 mg/L							
Zinc	1 mg/L							
Composés phénoliques totaux	50 °g/L							
Sulfures totaux	1 mg/L							
Acides résiniques et gras	300 °g/L							

Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon instantané, inscrire l'heure de la prise de l'échantillon.
- (2) Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par un système autonome, inscrire au tableau ci-haut le taux (%) d'enlèvement annuel en DBO₅ calculé chaque semaine. Inscrire au tableau ci-contre les données hebdomadaires servant à calculer ce taux d'enlèvement.

Semaine	Entrée du système de traitement		Sortie du système de traitement	
	concentration (mg/L)	débit (m ³ /semaine)	concentration (mg/L)	débit (m ³ /semaine)
du au				

(3) Indiquer aux colonnes A, B, la nature des eaux échantillonnées, il peut s'agir:

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1 autre rejet d'eaux de lixiviation | 2 eaux des aires de compostage |
| 3 eaux des aires d'entreposage | 4 eaux de refroidissement des cendres |
| 5 eaux de lavage des gaz | 6 autre rejet d'eaux des aires de stockage |

Contaminants non conformes: _____

Raisons: _____

Correctifs réalisés ou envisagés: _____ ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26366

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Programme de financement forestier» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

Pour ce faire, il propose d'appuyer financièrement les producteurs forestiers en leur donnant accès au financement à un taux d'intérêt avantageux.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— la mise en place d'un programme de financement forestier contribuera au développement économique des régions et à la revitalisation du milieu rural. Il favorisera notamment le développement progressif des entreprises forestières de services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Jacques Robitaille, ministre des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Programme de financement forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37 et 172.2; 1996, c. 14)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'appuyer financièrement les producteurs forestiers, au moyen d'un prêt, dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

«prêt»: un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'actifs à vocation forestière, accordé en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

«prêteur»:

1° une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2° une des banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Ecosse, La Banque Toronto-Dominion, Banque Laurentienne du Canada;

3° une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière;

4° toute autre personne autorisée par la Société en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101);

«producteur forestier»: une personne ou un organisme reconnu comme producteur forestier en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1; 1996, c. 14).

3. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entité reconnue comme producteur forestier:

1° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans une unité de production forestière;

2° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une compagnie, les actions comportant droit de vote;

3° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans une unité de production forestière, les actions comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme de prêt.

Cette aide financière peut être autorisée par la Société à un producteur forestier qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier.

5. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société de financement agricole.

6. Pour être admissible à un prêt, un producteur forestier doit démontrer:

1° s'il est une personne physique, qu'il est majeur, domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2° s'il est une personne morale, qu'il a son siège et son principal établissement au Québec;

3° s'il est formé de plus d'une personne, qu'il ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°.

Le producteur forestier doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° détenir un plan d'aménagement forestier qui répond aux conditions énumérées au paragraphe 1° de l'article 120 de la loi pour la superficie à vocation forestière à l'égard de laquelle le prêt est demandé;

2° avoir besoin de l'aide financière sollicitée pour constituer, maintenir ou développer une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares ou pour implanter ou développer une entreprise forestière de services, compte tenu de sa situation financière globale;

3° être en mesure de faire face à ses obligations financières;

4° disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

5° démontrer que le projet présente des perspectives de rentabilité qui en assurent la viabilité financière, dans le cas d'une entreprise forestière de services;

6° être en mesure de fournir les garanties exigées par la Société en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

7. Le producteur forestier doit, pendant toute la durée du prêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible.

8. Conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le prêteur qui consent un prêt en vertu du présent programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt.

SECTION IV OCTROI D'UN PRÊT

9. La Société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, autoriser un prêt à un producteur forestier.

10. Un prêt accordé en vertu du présent programme ne peut l'être qu'aux fins suivantes:

1° la constitution, le maintien ou le développement d'une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares faisant l'objet d'aménagement forestier;

2° l'implantation ou le développement d'une entreprise forestière possédant de la machinerie ou de l'équipement servant à une activité d'aménagement forestier et dispensant ses services auprès de propriétaires de boisés privés.

11. Sont exclus de l'aide financière prévue par le présent programme:

1° les activités pouvant donner lieu à une aide financière dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole et édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

2° les activités liées à la production de plants forestiers ainsi qu'à l'acquisition d'actifs pour la transformation du bois en bois de chauffage destiné à des fins commerciales;

3° l'achat de moulins à scie mobiles;

4° les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné soit au déroulage, soit au sciage, soit à la production de pâte et papier.

12. Le montant maximum de prêt qui peut être accordé à un producteur forestier est de 500 000 \$.

On tient compte, dans le calcul de ce montant maximum, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées ou de la Loi sur le crédit forestier. Il n'est cependant pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquent au dernier prêt accordé.

13. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans et il est remboursable selon les modalités déterminées par la Société.

14. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de l'acte de prêt. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 36 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le prêteur et l'emprunteur.

Aux fins du présent article, on entend par « taux d'intérêt hypothécaire »:

1^o dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2^o dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de l'une des institutions financières suivantes: Fiducie Desjardins Inc., Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 5 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 14.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un producteur forestier par un prêteur visé aux paragraphes 1^o à 4^o de la définition de «prêteur» contenue à l'article 2, pour des services fournis par la Société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

18. Le présent programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26367

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Droits et honoraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance visant à assujettir le financement consenti en vertu du projet de règlement intitulé «Programme de financement forestier» au Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5^o)

1. Le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par le décret 701-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)», par les mots «du Programme de financement forestier édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme*)»,;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. C-75),» des mots «du Programme de financement forestier»,.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26369

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec» dont le texte suit pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise essentiellement à établir le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce règlement, on peut s'adresser à M^e Françoise Hammond, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1 (Téléphone: (418) 644-7709 et télécopieur: (418) 644-9968).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Paul Bégin, ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 77 et 118, par. 8^o)

1. Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit:

1^o classe I: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement;

2^o classe II: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement;

3^o classe III: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement;

4^o classe IV: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement;

5^o classe V: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000 \$ et plus.

2. Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la classe II.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

4. Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants:

1^o Étape I: Les procédures introductives d'instance et assimilées:

a) pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande

Classe I	39 \$
Classe II	72 \$
Classe III	140 \$
Classe IV	223 \$
Classe V	442 \$

b) pour une demande reconventionnelle, la somme de 65 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 32 \$, quelle que soit la classe de demande.

2^o Étape II: La défense et toutes procédures assimilées:

a) pour une défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande

Classe I	24 \$
Classe II	39 \$
Classe III	72 \$
Classe IV	113 \$
Classe V	223 \$

b) pour une défense à une demande reconventionnelle, la somme de 46 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 32 \$, quelle que soit la classe de demande.

3^o Étape III: L'exécution: l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande

Classe I	32 \$
Classe II	59 \$
Classe III	107 \$
Classe IV	168 \$
Classe V	333 \$

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

5. Des frais de 55 \$ sont exigibles pour l'inscription pour enquête et audition d'une action contestée.

6. Des frais de 26 \$ sont exigibles pour la taxe des dépens, sur présentation d'un mémoire de frais par la partie qui y a droit.

7. En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles:

1^o pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation de l'état de collocation inclusivement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande

Classe I	94 \$
Classe II	134 \$
Classe III	174 \$
Classe IV	278 \$
Classe V	550 \$

2^o pour la contestation de l'état de collocation, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande

Classe I	24 \$
Classe II	39 \$
Classe III	72 \$
Classe IV	113 \$
Classe V	223 \$

Le paiement des frais prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.

8. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 et le quatrième alinéa de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contestation de l'état de collocation en matière mobilière.

9. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

10. Pour une réclamation sur saisie-arrêt, les frais sont de 24 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

11. Les articles 4, 6, 7, 8 et 10, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

12. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles:

1^o si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 3,8 % de cette somme;

2^o si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3,8 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,3 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent et dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ni aux sommes visées à l'article 9.

13. Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1^o pour l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une loi ou un règlement et que ceux-ci ne fixent pas le droit payable pour cette démarche, la somme de 32 \$;

2^o pour une copie de tout document, la somme de 2 \$ la page.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

14. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

15. Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au 1^{er} avril 1997 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent tarif*), le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1995 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Ces frais ou droits, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

16. Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 15 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

17. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6469, 2 juillet 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6469 prise le 2 juillet 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 25 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 1^{er} al. et 2^e al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3961 du 19 juin 1984 (1984, 116 *G.O.* II, 3689 et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4058 du 29 janvier 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 1313), 4153 du 30 juillet 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5491) 4355 du 12 août 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3613), 5689 du 6 octobre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6574), 5936 du 20 septembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 7103) et 6149 du 19 septembre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6095) est de nouveau modifié, à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) producteur: toute personne qui produit du tabac jaune et qui le vend à des acheteurs faisant affaire au Québec».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «quota de base» par «quota de production».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26323

Décision 6484, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Enregistrement, exploitations

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé par sa décision 6484 prise le 20 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 18 et 19 juin 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur les l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5283 du 6 mars 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 1600), est modifié par l'addition, à l'article 6, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut cependant convenir avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21) d'échanger des renseignements qui leur sont essentiels à l'application du Plan conjoint et des règlements, par la Fédération, et à l'application, par cet organisme, d'un programme dont il est responsable en vertu d'une loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26322

Décision 6489, 26 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Région de Québec — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6489 prise le 26 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan des producteurs de bois de la région de Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 125)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.56), modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4506 du 26 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3463), 5118 du 14 mai 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 2098), 5163 du 23 juillet 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 3395), 5625 du 15 juin 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 4127) et 6097 du 30 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 3219) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** La contribution pour l'administration du plan conjoint est la suivante pour chaque unité de volume de bois mis en marché:

1^o pour le bois destiné au sciage et au déroulage:

a) 0,30 \$ le mètre cube apparent, 0,48 \$ le mètre cube solide ou 2,73 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.) de sapin et d'épinette;

b) 0,19 \$ le mètre cube apparent, 0,34 \$ le mètre cube solide ou 1,76 \$ le M.P.M.P. de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,15 \$ le mètre cube apparent, 0,25 \$ le mètre cube solide ou 1,31 \$ le M.P.M.P. de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente;

2^o pour le bois destiné à d'autres utilisations que le sciage et le déroulage:

a) 0,40 \$ le mètre cube apparent ou 0,60 \$ le mètre cube solide de sapin et d'épinette;

b) 0,25 \$ le mètre cube apparent ou 0,38 \$ le mètre cube solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,20 \$ le mètre cube apparent ou 0,30 \$ le mètre cube solide de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

«**3.1** En plus de la contribution prévue à l'article 3, tout producteur visé par le plan doit payer la contribution suivante pour l'application du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6038 du 18 mars 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2757):

1^o pour le bois destiné au sciage et au déroulage:

a) 0,15 \$ le mètre cube apparent, 0,24 \$ le mètre cube solide ou 1,36 \$ le M.P.M.P. de sapin et d'épinette;

b) 0,10 \$ le mètre cube apparent, 0,18 \$ le mètre cube solide ou 0,93 \$ le M.P.M.P. de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,07 \$ le mètre cube apparent, 0,12 \$ le mètre cube solide ou 0,61 \$ le M.P.M.P. de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente;

2^o pour le bois destiné à d'autres utilisations que le sciage et le déroulage:

a) 0,06 \$ le mètre cube apparent ou 0,90 \$ le mètre cube solide de sapin et d'épinette;

b) 0,39 \$ le mètre cube apparent ou 0,59 \$ le mètre cube solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,31 \$ le mètre cube apparent ou 0,46 \$ le mètre cube solide de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26321

Décision 6511, 1^{er} octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Vente

— Prix optimal du veau de grain

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa déci-

sion 6511 du 1^{er} octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 20 et 21 juin 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*La Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec,*
M^e PIERRE LABRECQUE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2^o et 3^o)

1. Le Règlement sur la vente des bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3464) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5131 du 13 juin 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 2411), 6008 du 28 janvier 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1130), 6063 du 19 avril 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2530) et 6182 du 28 novembre 1994 (1995, 127 *G.O.* II, 305) est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1, des paragraphes *q* et *s*, par les suivants:

«*q*) « veau de lait lourd »: un veau alimenté au lait, élevé en claustration, dans des bâtiments aménagés pour cet élevage au Québec et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage; »;

«*s*) « veau d'embouche »: un veau mâle ou femelle de race ou de type de boucherie d'un poids vif d'au moins 135 kilogrammes; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 49, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut arrêter la vente lorsque l'enchère d'un lot a fait l'objet d'au moins quarante mises consécutives sans adjudication. La vente débute alors à nouveau à la mise à prix déterminée par la Fédération, mais sur une base décroissante seulement. La Fédération adjuge le lot au premier enchérisseur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de ce qui suit:

«SECTION IV
PRIX OPTIMAL

65.1 La Fédération détermine le vendredi de chaque semaine le prix optimal à la livre du veau de grain.

Ce prix optimal est basé sur le prix moyen hebdomadaire du veau de lait lourd américain fixé chaque jour par le United State Department of Agriculture (USDA) et calculé selon la formule suivante:

Prix optimal = (Prix des veaux de lait américain/lb ÷ 2 + 0,60 \$/lb
(En dollars canadiens)

65.2 Le prix optimal est déterminé pour ajuster, s'il y a lieu, le prix des veaux de grain vendus dans la semaine débutant le quatrième lundi suivant la date où ce prix optimal a été déterminé.

65.3 Le prix moyen du veau de grain et l'écart-type correspondant sont calculés en établissant la moyenne de prix de tous les veaux vendus dans toutes les catégories pour la période concernée en excluant toutefois les veaux dont les prix de vente se situent à l'extérieur de plus ou moins deux écarts-type de la moyenne initiale. Pour le calcul du prix moyen du veau de grain, le prix des veaux de catégories «B» et «C» est augmenté respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$.

65.4 La Fédération calcule, à la fin de la dernière journée de vente de chaque semaine, le prix moyen de la semaine conformément à l'article 65.3.

Lorsque le prix moyen de vente hebdomadaire ainsi établi est inférieur au prix optimal déterminé, trois semaines auparavant, selon l'article 65.1, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette semaine de vente.

Si le prix moyen de vente hebdomadaire est supérieur au prix optimal, la Fédération calcule alors le prix moyen de vente pour chacun des jours de vente de cette semaine conformément à l'article 65.3

65.5 Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette journée.

Dans ce cas, la Fédération détermine la différence entre le prix optimal et le prix moyen pour cette journée et la multiplie par le nombre de veaux vendus ce même jour. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de veaux vendus les journées où le prix moyen est supérieur au prix optimal fixé trois semaines auparavant.

65.6 Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est supérieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, le prix de vente de chaque veau est diminué de la différence entre le prix moyen de vente de cette journée et le prix optimal déterminé trois semaines auparavant et augmenté, le cas échéant, du montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 65.5.

Le prix de vente d'un veau ainsi calculé ne peut être inférieur au plus élevé des prix suivants:

- 1° le prix optimal moins 1,5 écart-type;
- 2° le prix optimal moins 0,10 \$.

Le prix minimal ainsi obtenu est réduit respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$ pour les veaux annoncés dans les catégories «B» et «C».

65.7 Le prix de vente obtenu par l'application de l'article 65.6 est augmenté ou diminué au 0,005 \$ le plus près et tient lieu du prix de vente prévu à l'article 56 pour les veaux concernés.

65.8 À la fin de la dernière journée de vente de la semaine, la Fédération informe les agents et les acheteurs du prix de vente résultant de l'application de l'article 65.6.

65.9 La présente section ne s'applique pas à la vente prévue au deuxième alinéa de l'article 31. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26407

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1151-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996, précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au conseil des ministères doivent contenir deux nouvelles rubriques, l'une prévoyant une analyse comparative et l'autre portant sur l'impact des mesures réglementaires proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe « A » du décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996, soit modifiée de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 1.4.1 de l'article II, des paragraphes suivants:

« 1.4.1 analyse comparative

Le mémoire présente une analyse comparative des solutions retenues ailleurs au Canada et dans les États américains voisins afin de résoudre un problème de même nature que celui exposé dans le mémoire.

1.4.2 activité réglementaire

Le mémoire décrit les impacts sur les entreprises de la solution réglementaire retenue ou de celle prévue au projet de loi proposé, les charges administratives et financières qu'elle entraîne pour celles-ci et, lorsque la solution proposée est susceptible d'imposer aux petites et moyennes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grosses entreprises, les mesures spécifiques applicables à ces entreprises. Il compare, en outre, les exigences qu'entraîne cette solution avec celles imposées par les principaux partenaires commerciaux du Québec et fait état, le cas échéant, de l'entente administrative intervenue avec le Secrétariat à la déréglementation quant à la solution retenue. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26331

Gouvernement du Québec

Décret 1152-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT monsieur André St-Jean

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur André St-Jean, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26332

Gouvernement du Québec

Décret 1153-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2168-85 du 23 octobre 1985, 457-88 du 30 mars 1988, 458-88 du 30 mars 1988, 1268-91 du 18 septembre 1991, 511-92 du 8 avril 1992 et 512-92 du 8 avril 1992, le gouvernement reconnaissait respectivement, aux fins de relations de travail:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;
- l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de reconnaître également, aux fins de relations de travail, l'Association des commissaires du travail du Québec et l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc. a changé son nom en celui de l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.;

ATTENDU QUE ces associations désirent être consultées, dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail du groupe d'employés qu'elles représentent;

ATTENDU QUE ces associations désirent, en outre, que les ministères et organismes prélèvent une cotisation sur le traitement du groupe d'employés qu'elles représentent;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider dans un seul décret l'ensemble de ces reconnaissances, aux fins de relations de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, les associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document joint en annexe au présent décret:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des commissaires du travail du Québec;
- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

QUE cette reconnaissance soit en outre sujette aux conditions et modalités prévues dans le document joint en annexe;

QUE le présent décret remplace les décrets 2168-85 du 23 octobre 1985, 457-88 du 30 mars 1988 tel que modifié par le décret 250-93 du 3 mars 1993, 458-88 du 30 mars 1988 tel que modifié par le décret 251-93 du 31 mars 1993, 1268-91 du 18 septembre 1991, 511-92 du 8 avril 1992 et 512-92 du 8 avril 1992 tel que modifié par le décret 252-93 du 3 mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

SECTION I EMPLOYÉS DE LA FORMATION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés du groupe décrit:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres supérieurs (630);
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres juridiques (640);
- l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650), à l'exception de ceux oeuvrant en établissement de détention;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) et oeuvrant en établissement de détention à titre:
 - de directeur d'établissement de détention ou
 - de directeur des opérations, de directeur des services administratifs ou de directeur des services professionnels qui appartiennent à la classe 8 ou plus et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention;

- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique: les fonctionnaires du

gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) et oeuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux appartenant au groupe d'employés représentés par l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

- l'Association des commissaires du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des commissaires du travail (128);

- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des médiateurs et conciliateurs (150);

- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. Le titulaire d'un emploi qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec

qu'il prélève à même le traitement d'un employé qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

L'employé conçoit le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

SECTION II CADRES DES ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique et l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. peuvent être reconnues par cet organisme d'État comme représentantes respectives, aux fins de relations de travail, des cadres de cet organisme d'État dont les attributions sont de même nature que celles des cadres supérieurs, des cadres juridiques ou des cadres intermédiaires de la fonction publique du Québec et qui sont identifiés comme tels par cet organisme.

7. L'entente de reconnaissance peut prévoir les modes de consultation et de prélèvement de la cotisation à l'une ou l'autre des associations.

8. Le cadre d'un organisme d'État conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association.

26333

Gouvernement du Québec

Décret 1155-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile»

ATTENDU QU'en vertu du décret 184-94 du 2 février 1994, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection

civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

ATTENDU QU' en vertu du décret 814-95 du 14 juin 1995, le gouvernement, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, a maintenu ce compte à fin déterminée pour les ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile avant le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1996 sans toutefois dépasser 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE de nouvelles ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile d'ici le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes qui seront signées dans le cadre de ce programme et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1998;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 184-94 du 2 février 1994 et au décret 814-95 du 14 juin 1995 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26334

Gouvernement du Québec

Décret 1156-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'exécution et le financement d'une étude de conformité visant les ouvrages d'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE le 15 septembre 1983, le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Québec ont signé une convention pour la réalisation d'ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le 28 mai 1996, le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Québec ont signé un addenda à cette convention, permettant notamment la réalisation d'une étude de conformité devant compléter l'implantation du suivi des ouvrages de surverse des réseaux d'égout sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.6 *n* du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, précise que le ministère des Affaires municipales doit confier le mandat d'exécution et de financement d'une telle étude à la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.8.3 *a* de ce même cadre de gestion autorise le ministère des Affaires municipales à payer à la Société québécoise d'assainissement des eaux des frais additionnels de 15,5 % du coût d'une telle étude pour la gérance et le financement temporaire, ces frais étant admissibles à une participation gouvernementale de 90 % à titre de coût relié à l'étude;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec, par la résolution C-96-117 du 28 mai 1996 de son Conseil, a demandé la maîtrise d'oeuvre de cette étude;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales juge cette façon de faire avantageuse compte tenu que la Communauté urbaine de Québec assume déjà la gérance et le financement des autres activités de son projet d'assainissement des eaux usées et qu'elle possède des moyens privilégiés d'obtenir des municipalités sur son territoire les informations nécessaires à la réalisation de cette étude;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en dérogation au paragraphe 3.6 *n* du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, le ministère des Affai-

res municipales soit autorisé à confier à la Communauté urbaine de Québec le mandat d'exécution et de financement d'une étude de conformité;

Qu'en dérogation au paragraphe 3.8.3 a de ce même cadre de gestion, le ministère des Affaires municipales soit autorisé à rendre admissibles les frais de gérance et de financement temporaire encourus par la Communauté urbaine de Québec jusqu'à concurrence de 15,5 % du coût réel de l'étude.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26335

Gouvernement du Québec

Décret 1157-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la troisième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 25 et 26 septembre 1996, à Canmore, en Alberta

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra la troisième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 25 et 26 septembre, à Canmore, en Alberta;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre sur le rôle des provinces et des territoires dans l'industrie des pêches, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, les parts d'accès des flottes provinciales aux ressources halieutiques de la côte Atlantique et le développement de l'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

monsieur Luc Rainville, directeur de cabinet, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Yvan Rouleau, sous-ministre adjoint des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Gilles Harvey, chef, Service de la faune aquatique, ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministre du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26336

Gouvernement du Québec

Décret 1158-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de la maison Wilfrid-Laurier en faveur de La Société du Musée Laurier inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-dix-neuf A, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-trois A (79A, 82, 83 et 83A) du cadastre du Village d'Arthabaskaville, Municipalité de la ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Musée Laurier, située au 16, rue Laurier Ouest, dans la Municipalité de la ville de Victoriaville, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à La Société du Musée Laurier inc.;

ATTENDU QUE, le 4 juillet 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et La Société du Musée Laurier inc.;

ATTENDU QUE l'immeuble Musée Laurier est un bien culturel reconnu conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4, a. 11), inscrit au registre des biens culturels en date du 11 septembre 1989, et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels sur la présente aliénation et que cette dernière a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de La Société du Musée Laurier inc., tous ses droits dans l'immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-dix-neuf A, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-trois A (79A, 82, 83 et 83A) du cadastre du Village d'Arthabaskaville, Municipalité de la ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Musée Laurier, située au 16, rue Laurier Ouest, dans la Municipalité de la ville de Victoriaville, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour La Société du Musée Laurier inc.:

— accepter, pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer par la suite un acte notarié à cet effet;

— inscrire dans ses règlements qu'en cas de dissolution de La Société du Musée Laurier inc., ce bien et actif sera cédé à une personne morale de droit public à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— conserver à la bâtisse et aux biens meubles une vocation muséale, selon la définition établie par l'assemblée générale de l'ICOM-UNESCO, le 9 juillet 1956, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir à titre gratuit en tout temps les lieux ouverts au public et imposer cette même utilisation des lieux à toute personne morale de droit public qui deviendrait propriétaire de l'immeuble;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement, ni indemnité, aux frais de La Société du Musée Laurier inc. le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de La Société du Musée Laurier inc. de se conformer à ses obligations suite à un préavis d'exercice de soixante (60) jours;

— assurer, à compter du 1^{er} avril 1996, tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— en cas de vente de l'immeuble, vendre obligatoirement à une personne morale de droit public pour 1 \$ à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications et imposer cette même obligation à la personne morale qui deviendra propriétaire de l'immeuble;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncières, générale, spéciales et scolaire en date du 1^{er} avril 1996;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant, à être choisi par La Société du Musée Laurier inc., et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26337

Gouvernement du Québec

Décret 1159-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 70^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1996, la 70^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1996;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Diane Simpson, conseillère, Coordination aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26338

Gouvernement du Québec

Décret 1160-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la délégation du Québec au Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche des États et des gouvernements ayant le français en partage qui doit avoir lieu à Québec, les 19 et 20 septembre 1996

ATTENDU QUE le Bureau de la Conférence francophone des ministres de l'Enseignement supérieur et de

la recherche des États et des gouvernements ayant le français en partage (CONFEMER) doit avoir lieu à Québec, les 19 et 20 septembre 1996;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée au Bureau par le président en exercice de la CONFEMER et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise au Bureau de la CONFEMER;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— monsieur Pierre Nadeau, sous-ministre adjoint, Direction des Affaires universitaires et scientifiques, ministère de l'Éducation;

— monsieur Jean-Paul Broudehous, directeur de la coopération, Direction générale des affaires universitaires et scientifiques, ministère de l'Éducation;

— monsieur André Jolin, directeur adjoint de la coopération, Direction générale des affaires universitaires et scientifiques, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul-André Boisclair, directeur général, Direction générale des institutions francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller, Direction générale des institutions francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26339

Gouvernement du Québec

Décret 1161-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) stipule que les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Linsey Dyer a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1606-92 du 4 novembre 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat d'une année à compter des présentes, en remplacement de madame Linsey Dyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26328

Gouvernement du Québec

Décret 1162-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

(1995, c. 5), stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1995, énonce que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1995, prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a résolu de nommer monsieur André Caillé au poste de président-directeur général d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec soit approuvée, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par 1995, chapitre 5 et 1996, chapitre 2

I. SALAIRE ANNUEL

Le salaire annuel de monsieur Caillé sera de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$). Ce salaire de base sera révisé annuellement en fonction de la performance de l'employé et de l'entreprise.

2. PRIME DE PERFORMANCE ANNUELLE

Monsieur Caillé sera éligible à une prime de performance annuelle, laquelle ne peut excéder trente pour cent (30,0 %) du salaire. Cette prime est attribuée en fonction de l'atteinte d'objectifs approuvés au préalable par le conseil d'administration de la Société. Elle est versée une fois l'an, suite à la revue des résultats de l'entreprise et à l'évaluation de la performance des principaux dirigeants.

3. DURÉE

Le contrat ou la convention d'emploi « la convention » sera d'une durée de cinq (5) ans.

4. RÉSILIATION ET/OU CESSATION DE LA CONVENTION

Les conditions entourant la résiliation et/ou la cessation de la convention seront généralement les mêmes que celles énoncées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention entre Gaz Métropolitain inc. et monsieur Caillé en date du 1^{er} juin 1992, étant entendu que les engagements auxquels il est fait référence seront ceux dont il sera convenu entre la Société et monsieur Caillé. De plus, il est convenu que le conseil de la Société pourra révoquer en tout temps l'engagement de monsieur Caillé, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

Par contre, la Société pourra résilier l'emploi de monsieur Caillé pour des raisons autres que celles auxquelles il est fait référence ci-haut, sur simple avis, en versant à titre d'indemnité un montant équivalant à deux (2) ans du salaire de monsieur Caillé au moment de la terminaison d'emploi.

5. POSTE D'ADMINISTRATEUR

Au chapitre des conseils d'administration, monsieur Caillé ne pourra accepter aucun poste d'administrateur dans une société, une filiale de l'entreprise ou toute autre entreprise sans l'autorisation écrite au préalable du président du conseil d'administration de la Société. Dans l'hypothèse où une telle autorisation était donnée, monsieur Caillé convient de remettre à la Société tous les honoraires, jetons de présence ou autre rémunération qui lui seraient versés.

Monsieur Caillé pourra par contre accepter des postes d'administrateurs et/ou de gouverneurs d'organismes à caractère professionnel ou charitable, étant entendu que les mêmes conditions que celles énoncées ci-haut s'appliqueront.

Il est convenu, par ailleurs, que monsieur Caillé pourra continuer à siéger au conseil des deux sociétés dont il est présentement administrateur à la condition toutefois de ne pas être en conflit d'intérêts avec les responsabilités qu'il exercera au sein d'Hydro-Québec.

6. VACANCES

Monsieur Caillé aura droit à cinq (5) semaines de vacances payées par année.

7. AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur Caillé bénéficiera de tous les avantages sociaux accordés aux dirigeants de la Société.

8. FRAIS AFFÉRENTS À L'EXERCICE DES FONCTIONS

La Société remboursera les frais de représentation, les frais de voyage et les autres dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de monsieur Caillé selon les règles et les barèmes de la Société.

9. CERCLE DE GENS D'AFFAIRES ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

La Société paiera à monsieur Caillé les frais d'adhésion et les cotisations annuelles à un cercle de gens d'affaires et à un club sportif; il en sera de même des frais d'adhésion et des dépenses encourues auprès d'associations professionnelles reliées aux fonctions de monsieur Caillé au sein de la Société.

10. AUTOMOBILE

La Société fournira à monsieur Caillé une voiture automobile de marque et de catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette voiture automobile.

11. CONFIDENTIALITÉ

Monsieur Caillé sera tenu à un accord de confidentialité dont l'esprit et les termes seront substantiellement semblables à ceux décrits à l'article 11 de son contrat avec Gaz Métropolitain inc.

12. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Monsieur Caillé sera lié par une entente de non-concurrence devant s'appliquer dans le domaine énergétique à tous les marchés, territoires et clients avec qui ou dans lesquels la Société fera affaires ou sera en pourparlers au moment de la cessation de son emploi et ceci

pour une période d'une (1) année à compter de la date de ladite cessation d'emploi.

13. PRESTATIONS DE RETRAITE

La Société fera en sorte que monsieur Caillé bénéficiera des mêmes prestations de retraite que celles auxquelles il aurait eu droit s'il était demeuré à l'emploi de Gaz Métropolitain inc., le tout tel que décrit à la notice annuelle de cette dernière, augmentées pour tenir compte de la cinquième année du contrat. Il est entendu que ceci devra faire l'objet d'une entente entre Gaz Métropolitain inc. et la Société aux fins de réduire les coûts à Hydro-Québec, de faciliter l'entrée de monsieur Caillé à la Société et de bénéficier au maximum des avantages qui lui sont acquis chez Gaz Métropolitain inc.

Il sera tenu compte du fait que la participation de monsieur Caillé au Régime de retraite de Gaz Métropolitain inc. est non contributive.

14. DATE D'ENTRÉE EN FONCTION

L'entrée en fonction de monsieur Caillé sera le 1^{er} octobre 1996.

Il est convenu que l'intention des présentes est d'arrêter les principales conditions devant régir une convention d'emploi à intervenir entre la Société et monsieur Caillé, laquelle sera rédigée par la suite.

26329

Gouvernement du Québec

Décret 1163-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Kettles-de-Berry

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- « 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables. »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale une partie de l'esker de Berry où l'on retrouve une morpho-

logie particulière de dépôts meubles qui porte le nom de kettles ainsi que les types de végétation qui y sont associés;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée des Kettles-de-Berry est inscrite à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001;

ATTENDU QUE le territoire où est projetée la réserve écologique des Kettles-de-Berry fait partie des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a donné son accord à la constitution de la réserve écologique des Kettles-de-Berry et que le territoire concerné a été soustrait aux droits miniers;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Abitibi a émis un avis de conformité de ce projet en ce qui a trait aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable au nom de « Réserve écologique des Kettles-de-Berry »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la constitution de la réserve écologique projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional l'Écho et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique des Kettles-de-Berry »;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**DESCRIPTION TECHNIQUE ET PLAN
DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
DES KETTLES-DE-BERRY****PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI****DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
DES KETTLES-DE-BERRY**

Un territoire de figure irrégulière situé dans le canton de Berry, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et parties de lots énumérés ci-après:

Dans le rang IX:

le lot 10 et une partie des lots 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13;

Dans le rang X:

une partie des lots 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs VIII et IX avec la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang IX;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne droite traversant les lots 9 et 8 du rang IX, jusqu'au point «B» situé sur la ligne séparant les lots 7 et 8 du rang IX, à une distance de 940 mètres de l'intersection de la ligne séparant lesdits lots 7 et 8 avec la ligne séparant les rangs VIII et IX;

Du point «B», vers l'ouest, en suivant une ligne perpendiculaire à la ligne séparant les lots 7 et 8 du rang IX, traversant les lots 7 et 6, jusqu'au point «C» situé sur la ligne séparant les lots 5 et 6 du rang IX;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 5 et 6 du rang IX, puis en suivant la ligne séparant les lots 5 et 6 du rang X jusqu'au point «D» situé à une distance de 20 mètres au sud de la ligne de centre d'un sentier se trouvant à une centaine de mètres de la ligne de front du rang X;

Du point «D», dans une direction générale est, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce sentier et distante de 20 mètres au sud de celle-ci, passant successivement sur les lots 6, 7, 8, 9 et 10 du rang X, jusqu'au point «E» situé à une distance de 15 mètres au sud-ouest de la limite de l'emprise du chemin passant sur le lot 10 du rang X;

Du point «E», dans une direction générale sud, en suivant une ligne parallèle à la limite de l'emprise dudit chemin et distante de 15 mètres au sud-ouest et à l'ouest de celle-ci, passant successivement sur les lots 10, 11 et 12 du rang X puis sur les lots 12 et 13 du rang IX, jusqu'au point «F» situé à une distance de 20 mètres au nord-ouest de la ligne de centre d'un sentier menant vers le lot 12 du rang IX;

Du point «F», dans une direction générale sud-ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce dernier sentier et distante de 20 mètres au nord-ouest de celle-ci, passant successivement sur les lots 13, 12 et 11 du rang IX, jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs VIII et IX, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les rangs VIII et IX jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang IX, soit le point de départ «A».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 267 hectares (2,7 km²) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 32D 16-200-0101.

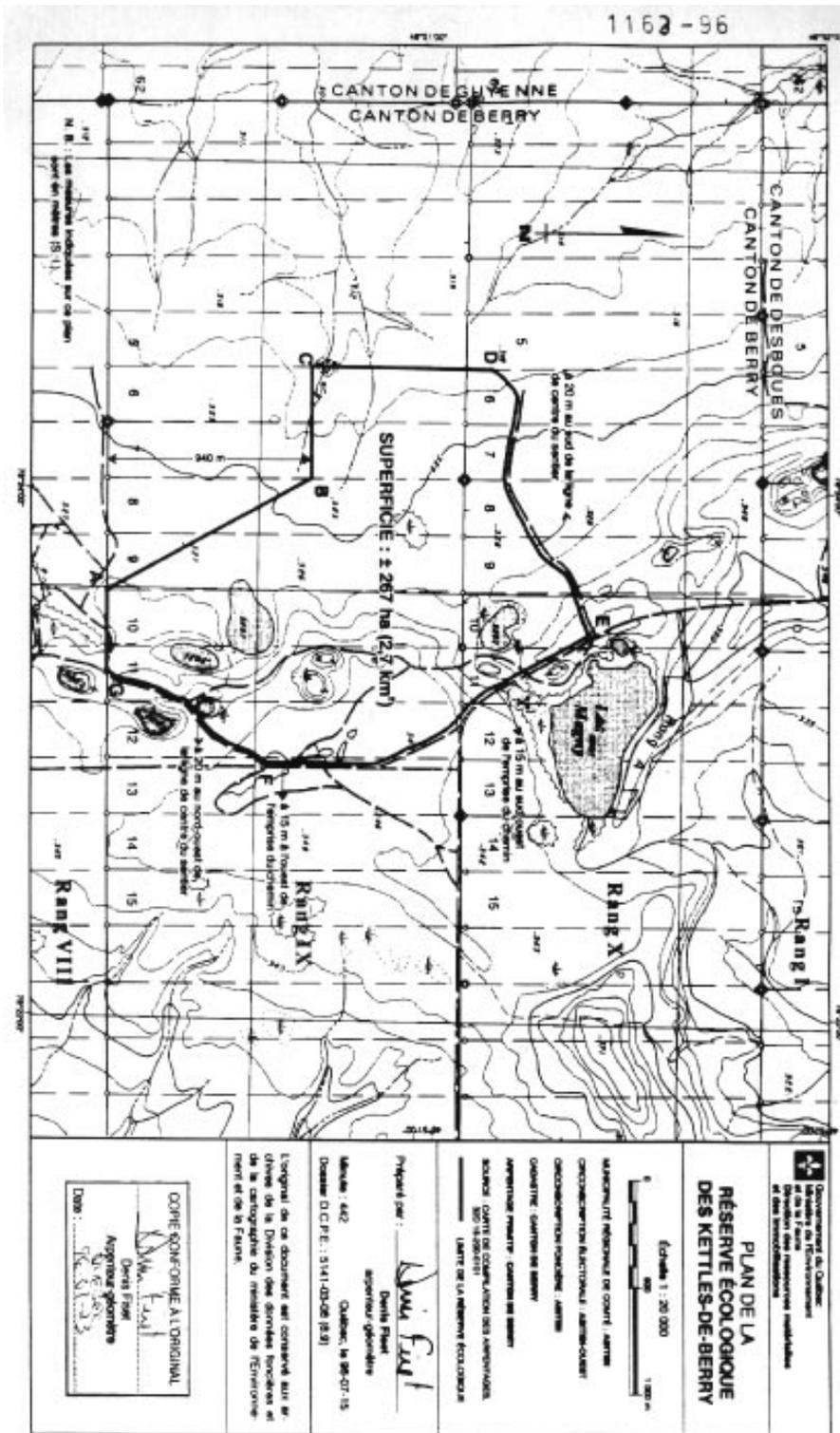
NOTE: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 15 juillet 1996, sous le numéro 442 de mes minutes.

Par:
DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Ministère de l'Environnement et
de la Faune du Québec

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Dossier à la Direction de la conservation et du patrimoine écologique: 5141-03-08 [8.9]



**PLAN DE LA
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
DES KETTLES-DE-BERRY**

Echelle 1 : 20 000

- MATERIALITÉ RÉSERVÉE DE COUPE / LIGNES
- CIRCUMSCRIPTION ÉLECTORALE / LIGNES NOIRES
- CIRCUMSCRIPTION PONDICIE / LIGNES GRIS
- QUANTITÉ / CARRÉS NOIRS
- AMÉNAGEMENT PONDICIE / CARRÉS GRIS
- SOLAIRES / CARRÉS DE COULEUR DES AMÉNAGEMENTS
- LIANTE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

Préparé par : *Denis Fiset*
 Denis Fiset
 ingénieur géomètre
 Québec, le 06-07-95
 Dossier D.C.F.E. : 5141-02-08 (S.3)

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie de manière de référence (révisé par et de la Division des données foncières).

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
 Denis Fiset
 Agencéur géométrique
 1995-07-06

Gouvernement du Québec

Décret 1164-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la modification au décret 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *v* de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de cette loi prévoit que le titulaire d'un certificat d'autorisation peut demander au gouvernement d'en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1317-81 du 13 mai 1981, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Stablex Canada Ltée pour la construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques (maintenant lieu de traitement de déchets dangereux) à Blainville;

ATTENDU QUE le décret 1317-81 a été modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986;

ATTENDU QUE les 20 septembre 1995 et 2 mai 1996, Stablex Canada inc., anciennement la compagnie Stablex Canada Ltée, a soumis une demande de modification du

certificat d'autorisation visant l'augmentation de la capacité annuelle de réception de cette usine d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE la modification demandée par Stablex Canada inc. n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une des conditions rattachées au certificat d'autorisation émis en faveur de la compagnie Stablex Canada Ltée relativement à son projet de construction d'une usine d'élimination des déchets inorganiques dans la Municipalité de Blainville, conformément au décret 1317-81 du 13 mai 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif, des mots « capacité maximale de 100 000 tonnes par année » par les mots « capacité maximale de 125 000 tonnes par années ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26341

Gouvernement du Québec

Décret 1165-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'échange de terrains entre le gouvernement du Québec et la Municipalité de Blainville ainsi que l'acquisition de terrains

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 122 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Ce projet permettra d'éloigner physiquement le lieu d'élimination des déchets dangereux traités par la compagnie Stablex Canada inc., à son usine de Blainville,

des développements résidentiels et de maintenir une zone de protection de 300 mètres pendant la période d'exploitation du site.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26342

Gouvernement du Québec

Décret 1166-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière Sainte-Anne sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne localisés sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin, soit les zones d'érosion 4, 5, 9, 10, 14 et 15;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation de six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Lettre de M^{me} Marjolaine CASTONGUAY biologiste, PESCA Conseillers en biologie inc. Travaux de stabilisation de berges de la rivière Sainte-Anne, à M. Pierre Lefebvre, ministre de l'Environnement et de la Faune du 28 juin 1996, annexe: le document suivant;

— CASTONGUAY, Marjolaine, biologiste et Claude MARCHE, ingénieur, Demande d'autorisation des travaux de restauration de cinq zones d'érosion de la rivière Sainte-Anne (Gaspésie), PESCA Conseillers en biologie inc. pour l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc., juin 1996, 22 p., 3 protocoles d'entente, mandat du consultant, 12 croquis scellé par Claude Marche ing. daté du 30 juin 1996;

— Lettre de M^{me} Marjolaine CASTONGUAY biologiste, PESCA Conseillers en biologie inc. Travaux de stabilisation de berges de la rivière Sainte-Anne, à M. Pierre Lefebvre, ministre de l'Environnement et de la Faune du 23 juillet 1996, annexe: addendum modifiant la demande originale du 28 juin 1996;

Condition 2:

Que les travaux relatifs au projet exécutés sous la ligne des hautes eaux printanières moyennes soient limités à la période du 1^{er} août au 30 septembre;

Condition 3:

Que les travaux dans les chemins d'accès et dans l'eau de la rivière Sainte-Anne soient limités au minimum et fassent l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4:

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 5:

Que l'initiateur soumette, au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1998, un rapport sur les causes des érosions et sur la fragilité des berges de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin et, suite à ce rapport, qu'il dépose, au ministère de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet pour un projet de stabilisation des berges de la rivière Sainte-Anne à risque d'érosion, pour les secteurs sensibles sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin;

Condition 6:

Que l'initiateur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26343

Gouvernement du Québec

Décret 1168-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à COMMUNICATIONS ERICSSON INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement

industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE COMMUNICATIONS ERICSSON INC. projette de monter un réseau de gestion en télécommunications;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 100 402 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 8 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 23 juillet 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à COMMUNICATIONS ERICSSON INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26344

Gouvernement du Québec

Décret 1169-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à GRAYBEC CALC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 3 177 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE GRAYBEC CALC INC. projette l'implantation d'une usine de fabrication de chaux vive;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 21 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 3 177 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à GRAYBEC CALC INC. une contribution financière remboursable d'un montant

maximal de 3 177 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26345

Gouvernement du Québec

Décret 1170-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QU'en vertu du décret 286-87 du 25 février 1987, modifié par les décrets 210-88 du 17 février 1988 et 37-91 du 16 janvier 1991, le gouvernement a autorisé la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain (ci-après nommé le « Parc »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, le Parc est administré par un conseil d'administration formé d'au plus dix-sept membres, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration proviennent notamment des milieux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des cégeps, des banques ou des assurances, de l'industrie ou des affaires, du gouvernement du Québec, du municipal ou autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 313-92 du 4 mars 1992, messieurs Michel Gervais, Gilles Y. Delisle, Jean-Guy Paquet et Alain Soucy étaient nommés membres du conseil d'administration du Parc, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 313-92 du 4 mars 1992, messieurs Marcel Aubut, Jacques Desmeules, Bernard Bélanger, Laurent Hamel et Charles-Albert Poissant étaient nommés membres du conseil d'administration du Parc, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également deux nouveaux membres au conseil d'administration du Parc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- monsieur Michel Gervais, recteur, Université Laval;
- monsieur Gilles Y. Delisle, directeur, INRS-Télécommunications;
- monsieur Jean-Guy Paquet, président-directeur général, Institut national d'optique;
- monsieur Alain Soucy, directeur général, Institut national de la recherche scientifique;
- madame Nathalie Brouard, associée, service de la fiscalité, Price Waterhouse;
- madame Françoise Mercure, avocate associée, Grondin, Poudrier, Bernier;
- monsieur Guy Marier, premier vice-président à l'Approvisionnement et au Service à la clientèle, Bell Canada;
- madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale, Centre francophone de recherche en informatisation des organisations;
- madame Claire Boulé, directrice à la Recherche et au Développement, Précitech;
- monsieur Jean-Pierre Gilardeau, vice-président-directeur général, Aluminerie Luralco inc.;
- monsieur Jacques Lamonde, directeur provincial à la consultation, Le Groupe Mallette, Maheu;

QUE monsieur Jacques Lamonde soit également nommé président du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26330

Gouvernement du Québec

Décret 1172-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Slater comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Slater, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiés par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 octobre 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Slater soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26346

Gouvernement du Québec

Décret 1173-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Carol St-Cyr comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Carol St-Cyr, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiés par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 octobre 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Carol St-Cyr soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26347

Gouvernement du Québec

Décret 1174-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Therrien comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Therrien, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiés par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 octobre 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Therrien soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26348

Gouvernement du Québec

Décret 1175-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'une commission scientifique et technique a été créée par le décret 960-96 du 7 août 1996 afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Régis Bouchard, ingénieur, a été nommé membre de cette commission, à titre de représentant de la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean, qu'il a démissionné de ses fonctions le 16 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le D^r Jules Dufour, professeur de géographie à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre de la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996, en remplacement de monsieur Régis Bouchard qui a démissionné;

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26349

Gouvernement du Québec

Décret 1176-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1),

tel que modifié par le chapitre 57 des Lois de 1992, le chapitre 52 des Lois de 1993 et le chapitre 13 des Lois de 1994, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), telle que modifiée par le chapitre 57 des Lois de 1992, et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1996-1997 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 757 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année 1996-1997, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 757 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26350

Gouvernement du Québec

Décret 1177-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier ali-

née de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par l'arrêté en conseil 3326-79 du 12 décembre 1979 remplacé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant la modification prévue au programme des prothèses mammaires externes;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume également, conformément aux dispositions du nouvel accord, annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,
(ci-après appelé le « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-

ministrier et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la modification du programme des prothèses mammaires externes;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient également confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes et ce, selon les dispositions de ce nouvel accord;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet qu'ils prévoient au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des prothèses mammaires externes fournies à une bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie aux conditions suivantes:

1^o la bénéficiaire doit avoir subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie ou doit avoir une absence totale de formation du sein permettant de conclure médicalement à une aplasie et être âgée d'au moins quatorze (14) ans dans ce dernier cas;

2^o la bénéficiaire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le paiement du montant forfaitaire initial ci-après mentionné, une demande accompagnée d'une ordonnance d'un médecin ou d'un certificat médical attestant de l'une des situations précédemment décrites;

3^o la Régie rembourse pour chaque sein, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, notamment une preuve d'achat de la prothèse mammaire, en compensation du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe:

a) un montant forfaitaire initial de 200 \$ à compter de la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

b) un montant forfaitaire bisannuel de 200 \$ à compter de la date du deuxième anniversaire de cette intervention ou de ce constat médical, selon le cas;

4^o en cas de décès de la bénéficiaire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date de son décès;

5^o la bénéficiaire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement d'un seul montant forfaitaire bisannuel, si elle soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas;

6^o la bénéficiaire doit informer la Régie de la cessation du remplacement d'une prothèse mammaire externe;

7^o la bénéficiaire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant forfaitaire compensatoire, si elle y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, si elle y a droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant demeure un montant forfaitaire remboursable en vertu du présent accord et la bénéficiaire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Une bénéficiaire est régie par les dispositions du présent accord lorsque l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas, que prévoit le présent accord, survient pour elle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La bénéficiaire qui a subi l'intervention chirurgicale ou qui a fait l'objet du constat médical avant cette date est régie, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord que le présent accord remplace. Toutefois, la date anniversaire à laquelle le montant forfaitaire prévu au présent accord sera désormais versé à tous les deux ans est celle qui est déjà établie en application de l'accord que le présent accord remplace.

3. Le Ministre et la Régie conviennent que les montants forfaitaires compensatoires prévus au présent ac-

cord peuvent être révisés de temps à autre, à compter du 1^{er} avril 1997 sans que le présent accord doive, à chaque foi, être renouvelé.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur le montants dépensés en vertu du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1384-91 du 9 octobre 1991.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente.

Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À Québec,
ce _____^{ième} jour
du mois de _____
1996

À Sillery
ce _____^{ième} jour
du mois de _____
1996

JEAN ROCHON,
*ministre de la Santé et des
Services sociaux*

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général de la Régie de
l'assurance-maladie
du Québec*

26351

Gouvernement du Québec

Décret 1178-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente n^o 66, l'amendement n^o 57 et le protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice du Conseil médical du Québec annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans la lettre d'entente n^o 66, l'amendement n^o 57 et le protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice du Conseil médical du Québec annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26352

Gouvernement du Québec

Décret 1179-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 58 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 58 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'amendement n^o 58.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26353

Gouvernement du Québec

Décret 1180-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 119 là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix qui est le seul établissement à offrir, en milieu hospitalier, des services de soins généraux et spécialisés dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre hospitalier Gatineau Memorial, qui font de l'exploitation du centre hospitalier de soins généraux et spécialisés sa vocation principale, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 et du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1^o QUE la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix soit soustraite à l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

2^o QUE la personne morale Centre hospitalier Gatineau Memorial soit soustraite à l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26354

Gouvernement du Québec

Décret 1181-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 119 là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modi-

fier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la nature de la clientèle desservie par un établissement dont le siège est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, il est recommandé de soustraire la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la capacité des installations de l'Hôpital Christ-Roi et de l'Hôpital général de Québec, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires de la Basse-Ville et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement chacun de ces établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Villeray et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la

Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale L'Hôpital Chinois de Montréal (1963) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la capacité des installations du Centre d'accueil Éloria Lepage et du Centre hospitalier J. Henri Charbonneau, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires des Faubourgs et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la capacité des installations du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand Lavergne et du Centre hospitalier Jacques Viger, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires des Faubourgs et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

— En raison de la capacité des installations des Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des

établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires Ahuntsic et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Hôpital Saint-Joseph de la Providence qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de deux établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

— En raison des caractéristiques linguistiques d'un établissement dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Olivier-Guimond, d'une part et d'un établissement dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve, d'autre part, et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Hôpital Grace Dart de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Olivier-Guimond et la personne morale Le Centre de soins prolongés de Montréal de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques linguistiques des personnes morales St. Margaret's Home, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le

Centre local de services communautaires Métro, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc., dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest, Centre d'accueil Father Dowd, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges, et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces trois établissements;

— En raison de la capacité des installations des centres et du nombre de centres exploités par les établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et en raison de la proximité du siège de deux de ces établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par ce centre local de services communautaires avec celui des établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles, il est recommandé de soustraire les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et d'ajouter ces établissements à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre d'accueil La Salle qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Foyer pour personnes âgées Saint-Laurent Inc. qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant

plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison, enfin, de la proximité du siège de la personne morale Manoir l'Âge d'Or qui se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro avec celui de la personne morale Hôpital Saint-Charles Borromée qui se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires des Faubourgs, d'une part, et compte tenu de la capacité des installations des centres exploités par ces établissements, d'autre part, il est recommandé de réunir ces établissements normalement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par l'un ou l'autre de ces centres locaux de services communautaires et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques linguistiques de la population desservie par deux des établissements dont le siège est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Manoir St-Joseph et Centre d'accueil Pontiac de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de cette municipalité régionale de comté et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du nombre et de la capacité des installations de la personne morale Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régions régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatif à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits, les modifications suivantes soient approuvées:

1° QUE la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2° QUE les personnes morales Hôpital Christ-Roi et Hôpital général de Québec soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires de la Basse-Ville et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

3° QUE la personne morale L'Hôpital chinois de Montréal (1963) soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Villeray et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4° QUE la personne morale Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

5° QUE les personnes morales Centre d'accueil Éloria Lepage et Centre hospitalier J. Henri Charbonneau soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

6° QUE la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

7° QUE les personnes morales Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand Lavergne et Centre hospitalier Jacques Viger soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

8° QUE la personne morale Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires Ahuntsic et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

9° QUE la personne morale Hôpital St-Joseph de la Providence soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

10° QUE les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

11° QUE, d'une part, la personne morale Hôpital Grace Dart soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Olivier-Guimond, que, d'autre part, la personne morale Le Centre de soins prolongés de Montréal soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et, qu'enfin, un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

12° QUE les personnes morales St. Margaret's Home, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc. et le Centre

d'accueil Father Dowd soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces trois établissements;

13^o QUE les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et qu'elles soient ajoutées à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire Pointe St-Charles;

14^o QUE la personne morale Centre d'accueil La Salle soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

15^o QUE la personne morale Foyer pour personnes âgées Saint-Laurent Inc. soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

16^o QUE les personnes morales Manoir l'Âge d'Or et Hôpital Saint-Charles Borromée soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro et le Centre local de services communautaires des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

17^o QUE les personnes morales Manoir St-Joseph et Centre d'accueil Pontiac soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

18^o QUE la personne morale Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la

municipalité régionale de comté de Champlain et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1829-91 du 18 décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26355

Gouvernement du Québec

Décret 1182-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 120 de Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la densité de la population à desservir par les établissements se trouvant sur le territoire, il est recommandé de soustraire la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose de même que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre d'installations des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras et Services de réadaptation l'Intégrale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques socio-culturelles et linguistiques de l'un des établissements se trouvant sur le territoire, soit le fait que cet établissement est associé à la communauté juive, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Miriam de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire ainsi qu'il suit:

— En raison de la densité de la population à desservir par l'ensemble des établissements concernés, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Victor Cloutier de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre d'installations des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre de réadaptation Horizon et Le Centre Butters-Savoy Inc. de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement:

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1^o QUE la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2^o QUE les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras, Services de réadaptation l'Intégrale et Centre Miriam soient soustraites de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

3^o QUE la personne morale Centre Victor Cloutier soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux Chaudière-Appalaches et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4^o QUE les personnes morales Centre de réadaptation Horizon et Le Centre Butters-Savoy Inc. soient soustraites de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

QUE le présent décret remplace le décret 1831-91 du 18 décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1183-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Basques et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: la Villa Dubé Inc. et le Centre hospitalier Trois-Pistoles;

ATTENDU QUE cette Régie régionale propose également au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires les Aboiteaux, et les établissements suivants ayant leur

siège dans le territoire qu'il dessert: les Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Regroupement Kamouraska et l'Hôpital de Notre-Dame de Fatima;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Aurores boréales et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: le Centre hospitalier St-Jean et le Centre hospitalier La Sarre;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre hospitalier Paul-Gilbert et le Foyer Chanoine Audet, qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par le Centre hospitalier Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Norman-Bethune et le Centre de séjour Laval inc., cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE cette Régie propose également, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Mille-Îles et Les Centres d'accueil Laval, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires du Richelieu et le Centre Rouville, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les propositions des Régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les propositions suivantes soient approuvées:

1^o QUE le Centre local de services communautaires des Basques, la Villa Dubé Inc. et le Centre hospitalier Trois-Pistoles soient administrés par le même conseil d'administration;

2^o QUE le Centre local de services communautaires les Aboiteaux, les Centre d'hébergement et de soins longue durée (CHSLD) Regroupement Kamouraska et l'Hôpital de Notre-Dame de Fatima, soient administrés par le même conseil d'administration;

3^o QUE le Centre local de services communautaires des Aurores boréales, le Centre hospitalier St-Jean et le Centre hospitalier La Sarre soient administrés par le même conseil d'administration;

4^o QUE le Centre hospitalier Paul-Gilbert et le Foyer Chanoine Audet soient administrés par le même conseil d'administration;

5^o QUE le Centre local de services communautaires Norman-Bethune et le Centre de séjour Laval Inc. soient administrés par le même conseil d'administration;

6^o QUE le Centre local de services communautaires des Mille-Îles et les Centres d'accueil Laval soient administrés par le même conseil d'administration;

7^o QUE le Centre local de services communautaires du Richelieu et le Centre Rouville soient administrés par le même conseil d'administration.

QUE les élections prévues à l'article 135 de la loi soient tenues le 25 novembre 1996 et que les élections et les nominations prévues à l'article 137 de la loi soient tenues et effectuées le 4 novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26357

Gouvernement du Québec

Décret 1184-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut, après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre local de services communautaires, s'ils ont leur siège dans le territoire d'une même municipalité régionale de comté, et si des circonstances, telles la densité de la population desservie ou l'organisation des services établie en fonction des orientations déterminées par le ministre, le justifient;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, en vue d'améliorer l'organisation des services établie en fonction des orientations déterminées par le ministre, selon une approche par municipalité régionale de comté, et après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Gaston-Lessard et le Centre local de services communautaires SOC, ces deux établissements ayant leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local de services communautaires Gaston-Lessard et le Centre local de services communautaires SOC soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections prévues à l'article 135 de la loi soient tenues le 25 novembre 1996 et que les élections et les nominations prévues à l'article 137 de la loi soient tenues et effectuées le 4 novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26358

Gouvernement du Québec

Décret 1185-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services (L.R.Q. c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature par une province, le partage du coût de certains services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministère de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des enten-

tes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à ce programme par une entente depuis 1988 et qu'il est à propos de la renouveler pour une période additionnelle de deux ans, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26359

Gouvernement du Québec

Décret 1186-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'utilisation par la Commission de la capitale nationale du Québec du solde des sommes qu'elle a reçues

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) l'excédent des sommes reçues annuellement par la Commission constitue un solde qui doit être versé dans un fonds;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, l'utilisation par la Commission de ce fonds doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour son premier exercice financier terminé le 31 mars 1996, la Commission a un solde;

ATTENDU QU'il y a lieu dorénavant de prévoir l'utilisation des sommes qui seront versées dans le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Québec:

QUE le fonds prévu à l'article 22 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) porte le nom de Fonds pour la mise en valeur de la capitale;

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à utiliser les sommes versées au fonds pour les fins suivantes:

— des études et des recherches préalables à la réalisation d'ouvrages ci-après mentionnés;

— la préparation de concepts d'aménagement, de plans et de devis de construction;

— la construction, l'amélioration ou l'embellissement de rues, avenues, boulevards, promenades, places, parcs ou autres espaces publics;

— l'acquisition et l'installation de mobilier urbain tels réverbères ou autres dispositifs d'éclairage de bâtiments et d'espaces publics, bancs, poubelles, abribus, appareils de contrôle du stationnement, hampes à drapeaux;

— la construction et l'installation de monuments commémoratifs comme des statues, des sculptures ou des plaques;

— la fabrication et l'installation de plaques onomymiques et d'autres ouvrages de signalisation touristique;

— l'achat et la plantation d'arbres, d'arbustes, de pelouses, de fleurs et d'autres végétaux;

— des dépenses d'immobilisation dans les parcs ou reliées à tout autre actif immobilier dont la Commission est propriétaire;

— l'achat de fourniture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26360

Gouvernement du Québec

Décret 1187-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991, remplacé par le décret 1177-96 du 18 septembre 1996, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992 remplacé par le décret 428-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la modification du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 428-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, sont confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord, annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ ET MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991 remplacé par le décret 1187-96 du 18 septembre 1996, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992 remplacé par le décret 428-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la modification du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 428-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur qu'ils prévoient au présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses mammaires externes acquises par une bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie qui, au moment où elle acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996, est également prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire sur le montant pertinent que prévoit l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996, aux conditions suivantes:

1^o la bénéficiaire prestataire doit avoir subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie ou doit avoir une absence totale de formation du sein permettant de conclure médicalement à une aplasie et être âgée d'au moins quatorze (14) ans dans ce dernier cas;

2° la bénéficiaire prestataire doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'un montant forfaitaire initial, en vue d'obtenir le paiement du montant supplémentaire l'accompagnant, un certificat médical attestant de l'une des situations décrites au paragraphe 1°;

3° la Régie rembourse, pour chaque sein, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, notamment une preuve d'achat de la prothèse mammaire, en compensation du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe, un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'un ou l'autre des montants forfaitaires prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 1 de l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996 et le coût réel d'achat ou de remplacement d'une telle prothèse par une bénéficiaire prestataire, jusqu'à concurrence de 100 \$ à chaque fois, s'il y a achat d'une telle prothèse, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé.

Le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué après réception par la Régie des documents justificatifs qu'elle requiert, dans la mesure où ces documents justifient, en excédent du montant forfaitaire initial ou bisannuel déjà versé en vertu du décret 1187-96 du 18 septembre 1996, le remboursement réclamé;

4° en cas de décès de la bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès;

5° la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement d'un seul montant supplémentaire bisannuel qui accompagne le paiement d'un seul montant forfaitaire si elle soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

6° la bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de la cessation du remplacement d'une prothèse mammaire externe;

7° la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, si elle y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, bien qu'elle y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même si elle y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et la bénéficiaire prestataire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois;

2. La Ministre et la Régie conviennent que le montant supplémentaire prévu au présent accord peut être révisé à la hausse de temps à autre, à compter du 1^{er} avril 1997, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé, et ce après entente entre les parties.

3. Une bénéficiaire prestataire est régie par les dispositions du présent accord lorsque l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas, que prévoit le présent accord, survient pour elle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La bénéficiaire prestataire qui a subi l'intervention chirurgicale ou qui a fait l'objet du constat médical avant cette date est régie, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. La Régie s'engage à fournir à la Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa conclusion et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec,
ce 3^{ème} jour
du mois de juillet
1996

À Sillery
ce _____^{ème} jour
du mois de _____
1996

LOUISE HAREL,
*ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité et
ministre de la Sécurité
du revenu*

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général de la Régie de
l'assurance-maladie
du Québec*

Gouvernement du Québec

Décret 1188-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Lesyk a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret 569-91 du 24 avril 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Lesyk;

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris pour l'année 1996-1997, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 1997;

QU'un avis de cette nomination soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté du ministre de la Justice et procureur général
en date du 5 septembre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Emile L'Ecuyer comme juge par intérim à la Cour municipale de Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Jean F. Cordeau, nommé juge à la Cour municipale de Beauharnois par le décret 1888-93 du 15 décembre 1993, a démissionné en date du 14 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Jean F. Cordeau jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Beauharnois;

ATTENDU QUE monsieur Paul-Emile L'Ecuyer, avocat, est jugé municipal à la Cour municipale de Châteauguay et à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Châteauguay et de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, monsieur Paul-Emile L'Ecuyer, pour présider les séances de la Cour municipale de Beauharnois jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 5 septembre 1996

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

26363

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne — Formulaires relatifs au système d'inscription en compte (L.R.Q., c. A-6)	5599	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-14)	5594	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	5645	Projet
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29.1)	5646	Projet
Blainville, Municipalité de... — Échange de terrains entre le gouvernement du Québec et la Municipalité ainsi que l'acquisition de terrains	5679	N
Caillé, André — Approbation de sa nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec	5674	N
Charte de la Ville de Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec	5596	N
(1929, c. 95)		
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale (L.R.Q., c. C-25.1)	5592	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Utilisation du solde des sommes reçues	5697	N
Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996 — Nomination d'un membre	5684	N
Communauté urbaine de Québec — Exécution et financement d'une étude de conformité visant les ouvrages d'assainissement des eaux usées	5670	N
Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile — Compte à fin déterminée	5669	N
Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche des États et des Gouvernements ayant le français en partage — Délégation du Québec au Bureau de la Conférence qui doit avoir lieu à Québec, les 19 et 20 septembre 1996	5673	N
Conférence des ministres responsables des pêches au Canada — Mandat et composition de la délégation québécoise à la troisième session, les 25 et 26 septembre 1996, à Canmore, en Alberta	5671	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Composition de la délégation québécoise à la 70 ^e réunion ordinaire, Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1 ^{er} octobre 1996	5672	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	5667	N

Cours municipales, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec (L.R.Q., c. C-72.01)	5659	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification au décret 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986 . .	5679	N
Droits et honoraires (Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)	5658	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie — Renouvellement	5697	N
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5647	Projet
Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds	5684	N
Forêts, Loi sur les... — Programme de financement forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	5655	Projet
Lemoyne, Gérald — Nomination comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	5701	N
L'Écuyer, Paul-Émile — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Beauharnois	5703	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	5663	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Vente — Prix optimal du veau de grain (Mod.) . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5665	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Enregistrement, exploitations (L.R.Q., c. M-35.1)	5663	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Région de Québec — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5664	Décision
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5599	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	5599	M
Parc technologique du Québec métropolitain — Nomination de onze membres du conseil d'administration	5682	N
Procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5618	N

Procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5631	N
Producteurs de bois — Région de Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5664	Décision
Producteurs de bovins — Vente — Prix optimal du veau de grain (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5665	Décision
Producteurs de pommes de terre — Enregistrement, exploitations (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5663	Décision
Producteurs de tabac jaune — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5663	Décision
Produits d'épargne — Formulaires relatifs au système d'inscription en compte (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5599	N
Programme de financement forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	5655	Projet
Programme de soutien au démarrage d'entreprises (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	5591	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers (L.R.Q., c. Q-2)	5647	Projet
Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations	5667	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie	5698	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie	5685	N
Régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente	5687	N
Régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente	5687	N
Réserve écologique des Kettles-de-Berry — Constitution	5676	N
Rivière Sainte-Anne — Soustraction du projet de stabilisation de six secteurs de berge de la rivière sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5680	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au premier alinéa de l'article 126 de la loi	5696	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la loi	5689	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi	5688	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la loi	5695	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 120 de la loi	5693	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public	5618	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure d'élection lors de l'assemblée publique tenue par un établissement public	5631	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Slater, Dominique — Nomination comme juge à la Cour du Québec	5683	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à COMMUNICATIONS ERICSSON INC.	5681	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à GRAYBEC CALC INC.	5682	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de soutien au démarrage d'entreprises	5591	M
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Société de financement agricole, Loi sur la... — Droits et honoraires	5658	Projet
(L.R.Q., c. S-11.0101)		
Société du Musée Laurier Inc. (La) — Cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de la maison Wilfrid-Laurier en faveur de la Société	5671	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5674	N
St-Cyr, Carol — Nomination comme juge à la Cour du Québec	5683	N
St-Jean, André	5667	N
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec	5596	N
(Charte de la Ville de Québec, 1929, c. 95)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec	5659	Projet
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Tarif judiciaire en matière pénale	5592	M
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Therrien, Richard — Nomination comme juge à la Cour du Québec	5684	N